Les
PUBLICATIONS
DU QUÉBEC

Commission de protection de la langue française

Rapport d'activité 1985 — 1986

Québec

Le contenu de cette publication a été rédigé par
la Commission de protection de la langue française

Cette édition a été produite par
Les Publications du Québec

Dépôt légal — 4e trimestre 1986
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN: 2-551-08787-2
ISSN: 0825-3714

© Gouvernement du Québec

Monsieur Pierre Lorrain
Président de l'Assemblée nationale
Hôtel du Gouvernement
Québec (Québec)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre le rapport d'activité de la Commission de protection de la langue française pour l'exercice 1985—1986.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

La ministre des Affaires culturelles,
chargée de l'application de la
Charte de la langue française,

Lise Bacon

Québec, septembre 1986

Madame Lise Bacon
Ministre des Affaires culturelles,
chargée de l'application de la
Charte de la langue française
Hôtel du Gouvernement
Québec (Québec)

Madame la Ministre,

Conformément aux dispositions de l'article 183 de la Charte de la langue française, j'ai l'honneur de vous remettre le rapport d'activité de la Commission de protection de la langue française pour la période du 1er avril 1985 au 31 mars 1986, auquel je dois joindre le rapport moral de mon prédécesseur tel qu'il a été préparé par lui avant qu'il ne quitte son poste.

Je vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de ma haute considération.

Le président,

Pierre-Étienne Laporte

Montréal, septembre 1986

Table des matières

Commission de protection de la langue française 9

Mission 9

Mode de fonctionnement 9

Structure 9

Direction des enquêtes 10

Demandes d'enquête 10

Dossiers d'enquête 10

Répartition des dossiers par articles 10

Répartition géographique des dossiers d'enquête 11

Dossiers de l'Administration 12

Fermeture des dossiers 12

Enquêtes sectorielles 13

Modèles réduits 13

Armes à feu et munitions 13

Matériel d'art et de graphisme 13

Micro-informatique 14

Coopération avec la France 14

Qualité du français 14

Direction de l'inspection 15

Dossiers ponctuels 15

Dossiers sectoriels 15

Dossiers sur l'affichage public 15

Direction du Service juridique et du secrétariat 15

Statistiques juridiques 15

Service des communications 16

Renseignements au public 16

Information de presse 16

Édition 16

Rétroinformation 16

Autres activités 16

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels 16

Loi sur les archives 17

Relations avec les citoyens 17

Consolidation de la francisation 17

Santé et la sécurité au travail 17

Service de l'administration 17

Effectif au 31 mars 1986 17

État des dépenses pour 1985-1986 18

Conclusion 18

Appendice 19

Rapport moral du président sortant 19

Annexes 21

Commission de protection de la langue française

Mission

Créée le 26 août 1977 par la Charte de la langue française, la Commission de surveillance de la langue française est devenue, le 1er février 1984, la Commission de protection de la langue française.

La mission de la Commission de protection de la langue française est de traiter des questions se rapportant au défaut de respect de la Charte de la langue française, c'est-à-dire de faire corriger les situations dérogatoires que la Commission choisit elle-même de traiter ou dont elle est saisie par des citoyens. Le but ultime de ses interventions est de garantir aux Québécois le respect de leurs droits linguistiques fondamentaux inscrits dans la Charte.

Les cas de dérogation signalés à la Commission (81 dossiers sur 1 275) font état de relations entre les citoyens et l'Administration (gouvernement, ministères, organismes gouvernementaux, organismes municipaux et scolaires, services de santé et services sociaux), de même qu'avec les organismes parapublics (ordres professionnels et entreprises d'utilité publique). Ils se rapportent également aux relations des citoyens, en tant que consommateurs, avec les entreprises privées, de même qu'à leurs relations, en tant que travailleurs, avec les employeurs.

Mode de fonctionnement

Pour accomplir sa tâche, la Commission procède par enquêtes; ces enquêtes sont confiées à des commissaires-enquêteurs qui doivent les mener à terme.

La première étape du déroulement d'une enquête est la vérification des faits rapportés dans la demande d'enquête. Dans le cas des enquêtes sectorielles décidées par la Commission, il s'agira plutôt d'aller relever dans un secteur donné, les dérogations à la Charte.

Ensuite, s'il y a véritablement manquement aux prescriptions de la loi, le commissaire-enquêteur informe le contrevenant des infractions commises et lui demande de se conformer à la Charte dans un délai donné.

Si, à la suite de cette démarche, la Commission constate que la situation est corrigée, le dossier est fermé. Si le contrevenant demande un laps de temps raisonnable pour apporter les corrections nécessaires, le commissaire- enquêteur le lui accorde lorsque les circonstances le justifient.

Si le contrevenant n'a pas corrigé la situation dans le temps imparti, il reçoit alors une mise en demeure lui enjoignant de se conformer à la loi dans un délai donné. Enfin, à l'expiration de ce dernier délai, si l'infraction subsiste toujours, le dossier est transmis au procureur général pour qu'il intente, s'il le juge à propos, les poursuites pénales appropriées.

Ce cheminement vaut pour la majorité des enquêtes conduites par la Commission. Mais il arrive, dans certains cas, que le commissaire-enquêteur tienne une audience pour bien conduire son enquête. Les deux principales circonstances qui justifient une audience sont:

- les cas de dérogations qui impliquent des relations interpersonnelles (congédiement, prestation de services, etc.);
- les cas où, malgré des demandes répétées, un présumé contrevenant refuse ou néglige de fournir un renseignement, un document, ou d'autres pièces qui permettraient au commissaire-enquêteur de poursuivre son enquête.

Les personnes convoquées à une audience peuvent, si elles le désirent, se faire accompagner d'un avocat ou de toute autre personne de leur choix. Pour sa part, la Commission respecte toujours, au cours de ses audiences, les règles dites de la justice naturelle.

Dès que le commissaire-enquêteur a obtenu, en audience, les renseignements dont il avait besoin, il poursuit son enquête de la même façon que dans les autres cas.

Structure

Le personnel de la Commission est réparti dans trois directions et deux services: la Direction des enquêtes regroupe les commissaires-enquêteurs; la Direction de l'inspection, les inspecteurs; la Direction du Service juridique et du secrétariat, le personnel du contentieux; le Service des communications, le personnel chargé de l'information; le Service de l'administration, le personnel chargé de la gestion. Le personnel de soutien est réparti entre les directions et les services, selon les besoins.

Les responsables de ces directions et services sont sous l'autorité directe du président. L'organigramme qui suit illustre cette structure.

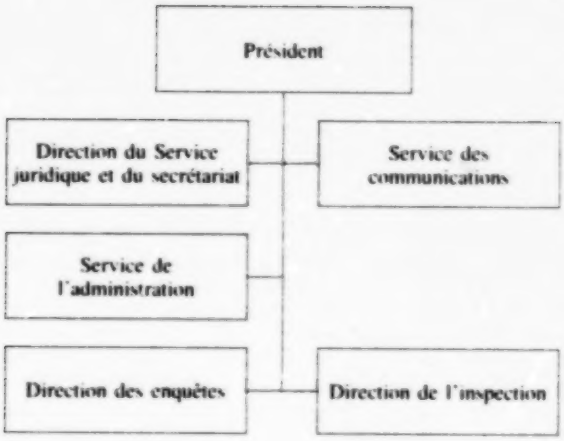

Direction des enquêtes

La Direction des enquêtes, qui compte 12 personnes dont 8 commissaires- enquêteurs, traite tous les cas de dérogation à la Charte de la langue française, à l'exception des cas d'affichage qui relèvent de la Direction de l'inspection.

Demandes d'enquête

Au cours de l'exercice 1985-1986, la Commission a reçu 1 584 demandes d'enquête de la part du public:

- 629 concernaient l'affichage public et ont été acheminées à la Direction de l'inspection qui traite ces cas;
- 93 demandes furent jugées irrecevables, 15 autres étaient anonymes et furent rejetées en vertu de l'article 174 de la Charte de la langue française.

Dossiers d'enquête

Au cours de l'exercice, la Commission a ouvert 1 275 dossiers d'enquête, dont 230 pour la Direction de l'inspection qui traite les cas d'affichage et 1 045 pour la Direction des enquêtes qui s'occupe des autres aspects de la loi.

Les commissaires-enquêteurs auxquels les dossiers sont attribués procèdent à l'évaluation de la demande d'enquête, à l'établissement de la preuve (notamment par inspection) et s'attachent à faire redresser les situations dérogatoires par la persuasion, la mise en demeure si nécessaire et, en dernier ressort, par la transmission du dossier au procureur général en vue de poursuites pénales, conformément à l'article 182 de la Charte.

Répartition des dossiers par articles

La répartition des dossiers par articles (Tableau I) démontre clairement que l'affichage public et la publicité commerciale (article 58), de même que les raisons sociales (article 69), surtout affichées, demeurent des sources importantes d'infractions à la Charte. A eux seuls, ces deux articles représentent 35,4 % de toutes les enquêtes.

L'étiquetage des produits (article 51) reste aussi un domaine particulièrement sensible, avec 33,5 % des dossiers. Ces trois articles (51, 58 et 69) font l'objet de près de 69 % des dossiers ouverts durant l'exercice.

Tableau I
Répartition des dossiers par articles

Titre des chapitre	Article	Nombre de dossiers	Cumul	%
Préambule: Qualité de la langue		28	28	2.2
Droits linguistiques fondamentaux	2	26		
	4	6		
	5	50	82	6.43
Langue de l'Administration	15	11		
	20	1		
	22	18		
	23	1		
	24	9		
	26	6		
	29	24	70[1]	5.5
Francisation de l'Administration Articles 129 à 134		1	1	0.08
Langue des organismes parapublics	30	3	3	0.23
Langue de travail	41	8		
	45	13		
	46	1		
	49	1	23	1.8
Langue du commerce et des affaires	51	428		
	52	120		
	55	13		
	57	48		
	58	283		
	63	3		
	65	1		
	68	1		
	69	169	1 066	83.6
Francisation des entreprises Articles 136-137		1	1	0.08
Normalisation	118	1	1	0.08
Totaux			**1 275**	**100**

1 11 autres dossiers visant l'Administration ont été classés en regard d'autres articles.

Répartition géographique des dossiers d'enquête

La répartition des dossiers d'enquête en fonction de la région d'origine des requérants et de celle des contrevenants démontre que la région administrative de Montréal contient 84,1 % de tous les requérants et 75,2 % de tous les contrevenants.

Tableau II

Répartition géographique des dossiers d'enquête

Région	Nombre de requérants	Nombre de contrevenants
Hors Québec	13	137
Bas-Saint-Laurent—Gaspésie	2	9
Saguenay — Lac-Saint-Jean	9	8
Québec	117	87
Trois-Rivières	17	34
Estrie	10	11
Montréal	1 073	959
Outaouais	22	15
Nord-Ouest	3	4
Côte-Nord	9	11
Nouveau-Québec	—	—

Dossiers de l'Administration

L'Administration a fait l'objet de 81 dossiers d'enquête au cours du présent exercice. Par Administration on entend le gouvernement, les ministères, les organismes gouvernementaux (11 dossiers), les services de santé et les services sociaux (13 dossiers), les organismes municipaux (45 dossiers) et les organismes scolaires (12 dossiers).

Tableau III

Ministères et organismes

Nombre de dossiers	11
Dossiers fermés	6
Dossiers en traitement	5

Tableau IV

Services de santé et services sociaux

	Organismes francophones	Organismes non francophones
Nombre de dossiers	4	9
Dossiers fermés	4	3
Dossiers en traitement	—	6

Tableau V

Organismes municipaux

	Organismes francophones	Organismes non francophones
Nombre de dossiers	33	12
Dossiers fermés	9	3
Dossiers en traitement	24	9

Tableau VI

Organismes scolaires

	Organismes francophones	Organismes non francophones
Nombre de dossiers	3	9
Dossiers fermés	—	3
Dossiers en traitement	3	6

Fermeture des dossiers

1 294 dossiers ont été fermés en 1985-1986. Le tableau VII donne la répartition des dossiers fermés, au cours de l'exercice, en fonction du motif de la fermeture.

Tableau VII

Répartition des dossiers fermés en fonction du motif de la fermeture

Motifs de la fermeture	Dossiers antérieurs au présent exercice	%	Dossiers de l'exercice	%	Total	%
Situation corrigée	572	75,6	374	69,6	946	73,1
Demande non fondée	27	3,6	49	9,1	76	5,9
Demande irrecevable	16	2,1	36	6,7	52	4,0
Consolidation (regroupement des dossiers d'une même entreprise)	33	4,4	30	5,7	63	4,9
Autres (articles 176 et 177)	109	14,3	48	8,9	157	12,1
Total	**757**	**100**	**537**	**100**	**1 294**	**100**

Enquêtes sectorielles

La Commission appelle «enquêtes sectorielles», les enquêtes visant à rendre conformes à l'article 51 de la Charte tous les produits d'une même catégorie, que l'on retrouve sur le marché québécois.

Ces enquêtes se distinguent de celles qui sont menées à la suite d'une plainte déposée par un citoyen et qui se limitent généralement à l'objet de la plainte.

Le processus d'intervention est le suivant: la Commission détermine, selon un certain nombre de critères, les secteurs où il y a lieu d'intervenir. Elle procède ensuite à l'étude des circuits de distribution des produits visés et à la collecte de données en effectuant notamment des inspections dans les grands magasins à rayons et chez certains détaillants spécialisés. Enfin, la Commission demande au fabricant et, s'il le faut, à chacun des maillons de la chaîne de distribution de se conformer à la loi.

Quatre enquêtes sectorielles se poursuivent dans les domaines suivants: modèles réduits, armes à feu et munitions, matériel d'art et de graphisme, micro-informatique.

Modèles réduits

A la suite de la compilation des résultats d'une inspection effectuée dans les huit plus grands magasins de Montréal, la Commission a invité leurs représentants à venir analyser avec elle les modalités de correction dans des délais raisonnables, compte tenu des contraintes du marché. Il a été aussi décidé d'effectuer des inspections dans neuf boutiques spécialisées dans la vente de ces produits.

Huit magasins à grande surface, deux autres détaillants, quatre fournisseurs, neuf boutiques spécialisées et vingt-sept fabricants ont été informés simultanément du résultat de l'enquête et des exigences de la Charte de la langue française. Il leur a été demandé de rendre conformes à l'article 51 de la Charte les inscriptions sur les emballages, les modes d'emploi, les garanties et tous les autres documents qui accompagnent leurs produits. Tel qu'il est stipulé par la loi, un délai de correction a été formellement donné aux entreprises établies sur le territoire du Québec, tandis que celles établies hors du Québec ont été simplement informées de ce délai.

Le commissaire-enquêteur responsable de ce dossier a tenu à ce que toutes les communications écrites expédiées à l'extérieur du Canada soient aussi accompagnées d'une version dans la langue du pays du destinataire. De plus, chaque fois qu'une lettre était adressée à un commerçant à l'extérieur du Canada, une copie de cette correspondance était aussi envoyée à la délégation générale du Québec dans ce pays, accompagnée d'un texte expliquant la nature de l'opération sectorielle engagée.

Enfin, pour l'année qui vient, la Commission a organisé une mission en France pour permettre au commissaire-enquêteur responsable du dossier d'y vérifier l'aspect linguistique des mêmes modèles réduits. Ce commissaire devra s'efforcer d'obtenir que la France et le Québec agissent de concert en l'occurrence.

Armes à feu et munitions

L'enquête portant sur les armes à feu et les munitions est bien engagée. Des inspections ont été effectuées dans 13 magasins de la région montréalaise.

L'ampleur des dérogations observées dans l'ensemble du marché des armes à feu et munitions justifiait l'intervention de la Commission.

En effet, la compilation des données recueillies lors des inspections a révélé que 46 % des armes à feu (419 sur 909) et que 38 % des munitions (380 sur 986) offertes au public dans ces établissements ne respectaient pas les exigences de la loi.

Nous avons dénombré plus de 75 fabricants différents d'armes à feu et plus de 36 fabricants de munitions, sans compter les détaillants, et les nombreux intermédiaires avec lesquels nous entendons amorcer le programme de correction qui s'impose.

Nous avons écrit aux marchands détaillants et plusieurs d'entre eux ont déjà réclamé de leurs fournisseurs (fabricants et distributeurs) qu'ils leur procurent des produits conformes à la loi.

Au cours du prochain exercice, la Commission entend exiger de tous ceux qui participent à la fabrication, à la distribution et à la vente au détail de ces produits qu'ils apportent les corrections nécessaires.

Matériel d'art et de graphisme

À l'été 1985, des inspections d'envergure ont été effectuées chez huit des principaux marchands distributeurs de matériel d'art graphique de la région métropolitaine.

Les résultats de ces inspections confirment ce que nous avions pressenti, c'est-à-dire le nombre élevé de dérogations dans ce secteur.

Ainsi, sur les 823 produits d'usage courant ayant fait l'objet d'inspections, plus du tiers (34 %) ne comportaient aucune inscription en français sur les emballages ou les contenants, et 12 % portaient des inscriptions incomplètes en français.

Bref, à peine 54 % du total des produits inspectés étaient conformes.

Aussi, en décembre 1985, la Commission a enjoint à ces marchands d'adopter les mesures correctives appropriées, et de lui indiquer leurs sources d'approvisionnement.

69 fabricants ont été répertoriés, de qui, dans un premier temps, les marchands ont réclamé des produits conformes à la loi.

Dans un deuxième temps, qui se poursuivra au cours du prochain exercice, la Commission entend faire porter ses efforts auprès des fabricants dont une dizaine sont responsables de plus de 75 % des dérogations.

Dans ce cadre, des échanges informels ont déjà eu lieu; des corrections ont été apportées; toutefois, la prochaine étape consistera à demander officiellement aux fabricants et aux fournisseurs concernés de rendre leurs produits conformes aux exigences de la Charte.

Micro-informatique

Nous avons reçu de nombreuses réponses à l'enquête entreprise auprès de 22 ministères, 112 organismes gouvernementaux et 52 commissions scolaires. Le taux de réponse fut de 80,1 %. Les données recueillies sont donc fort significatives.

Depuis 1983, la pénétration de la micro-informatique s'intensifie dans tout le secteur examiné avec un taux d'utilisation de 88,6 % .

En ce qui concerne la langue des documents accompagnant les appareils, on constate que la proportion de documents en français est beaucoup plus élevée dans le secteur scolaire (72,1 %) que dans les ministères (24,3 %) ou les organismes gouvernementaux (12,3 %). De plus, les organismes scolaires possèdent souvent des documents en français alors que, pour les mêmes appareils, les ministères et organismes gouvernementaux en ont peu.

Il n'y a pratiquement pas de français sur les claviers, à l'exception d'un maigre 14 % dans les commissions scolaires. Il n'est pas toujours possible de travailler avec des lettres accentuées sur certains micro-ordinateurs, mais cela dépend du logiciel d'application, de l'imprimante ou de l'appareil lui-même.

Dans le cas des logiciels, la langue de rédaction des documents, mais surtout la langue des messages apparaissant à l'écran, ont une incidence réelle sur la langue du travail.

La langue anglaise est utilisée, en moyenne, dans 76,2 % des cas, sauf dans le domaine scolaire où la moyenne est de 45,5 %.

De nombreux périphériques entourent les micro-ordinateurs: imprimantes, modems, tables traçantes, etc. Ils sont souvent accompagnés de manuels d'utilisation et de certificats de garantie en anglais (52,6 % en moyenne).

Devant cette situation, la Commission a communiqué les résultats de son enquête aux intéressés en leur demandant de faire preuve de vigilance afin que le micro-ordinateur, cet outil précieux, ne vienne pas compromettre certains acquis linguistiques des dernières années.

Pendant le prochain exercice, la Commission demandera aux 42 principaux fournisseurs de respecter les exigences de la Charte de la langue française.

Coopération avec la France

La France et le Québec sont tous deux dotés d'une législation linguistique qui, entre autres choses, vise à protéger le consommateur, en exigeant que le français soit tout aussi présent que d'autres langues sur les produits, les emballages, les modes d'emploi et autres documents accompagnant les produits.

Au Québec, cependant, il est très difficile, voire impossible, de faire sanctionner par les tribunaux les manquements à ces exigences si les fabricants récalcitrants n'y sont pas établis. La Commission n'est pas pour autant privée de tout moyen d'action, mais elle doit alors se comporter en groupe de pression auprès des fabricants étrangers. Si d'ordinaire elle obtient satisfaction, il arrive aussi qu'elle se fasse répondre que le marché québécois n'est pas suffisamment important pour justifier un traitement particulier. C'est alors que la coopération avec la France s'avère nécessaire.

Pour concrétiser cette étroite collaboration, il fallait un contact permanent avec la France. Au mois d'octobre 1985, la Commision a donc envoyé en poste, à Paris, un de ses fonctionnaires pour mieux assurer les échanges en matière de protection des droits linguistiques des consommateurs, notamment dans le vaste domaine de l'informatique. Un rapport sur ce séjour sera présenté pendant le prochain exercice.

Qualité du français

Cette année, 28 dossiers (2,2 % des dossiers d'enquête) ont porté sur des textes commerciaux (étiquettes, modes d'emploi, etc.) rédigés en mauvais français. La plupart du temps, ceux qui dénoncent ainsi les atteintes à l'intégrité de la langue le font avec conviction.

La Commission intervient en se fondant principalement sur le préambule de la Charte qui stipule que «L'Assemblée nationale reconnaît la volonté des Québécois d'assurer la qualité et le rayonnement de la langue française.» Les entreprises se conforment volontiers aux recommandations de la Commission relatives à la qualité du français, car elles entendent respecter leurs clients et la langue qu'ils parlent. Aussi se hâtent-elles de rectifier un texte entaché d'erreurs langagières.

Direction de l'inspection

La Direction de l'inspection est constituée de six inspecteurs, d'une agente de secrétariat et du directeur. Ce dernier oriente, coordonne, évalue et contrôle le travail des inspecteurs qui assistent les commissaires- enquêteurs en effectuant, sur place, les vérifications qui s'imposent et en leur soumettant des rapports, assortis de recommandations, sur les faits constatés.

Il incombe aussi au directeur de l'inspection, qui a les pouvoirs d'un commissaire-enquêteur, d'intervenir auprès des présumés contrevenants pour faire corriger les dérogations en matière d'affichage public.

La Direction de l'inspection a effectué 13 623 inspections au cours du dernier exercice. Ses activités se sont déroulées autour de trois axes principaux.

Dossiers ponctuels

Il s'agit d'inspections reliées aux dossiers des commissaires-enquêteurs. Ces inspections ont pour but soit de vérifier le bien-fondé d'une requête, soit de constater les progrès accomplis dans les corrections demandées par les commissaires-enquêteurs.

Dossiers sectoriels

Dans le cadre d'enquêtes portant sur les modèles réduits, sur les armes à feu et munitions ainsi que sur le matériel d'art graphique, les inspecteurs ont examiné 11 436 produits en vente dans plusieurs établissements de la région de Montréal.

Dossiers sur l'affichage public

Au cours du présent exercice, il y a eu 629 demandes d'enquête de la part du public concernant l'affichage. Dès leur réception, ces demandes sont enregistrées et regroupées par secteurs dans un fichier informatisé.

C'est en étudiant périodiquement ce fichier qui contient, en plus des demandes d'enquête, des dossiers déjà existants sur des cas d'affichage, que le directeur de l'inspection détermine les secteurs géographiques dans lesquels il fera porter ses interventions.

Les inspecteurs reçoivent alors mandat de vérifier l'affichage de tous les établissements du secteur concerné. Ils font ainsi rapport sur les cas mentionnés dans les demandes d'enquête, sur ceux apparaissant dans les dossiers existants, ainsi que sur les situations dérogatoires qu'ils ont eux-mêmes constatées.

Pour les cas signalés par les demandes d'enquête et pour les constats des inspecteurs, des dossiers sont alors ouverts, s'il y a effectivement dérogation. C'est ainsi que la Direction de l'inspection a ouvert 230 nouveaux dossiers au cours de l'exercice.

On comprend donc la différence entre le nombre de demandes d'enquête relatives à l'affichage public reçues au cours de l'exercice et le nombre de dossiers ouverts pendant le même exercice.

La Direction de l'inspection a fermé 378 dossiers en 1985-1986. Elle avait, au 31 mars 1986, en plus de nombreux cas en attente dans son fichier, 1 537 dossiers en traitement.

Direction du Service juridique et du secrétariat

Cette Direction est constituée d'un directeur et de trois avocats qui agissent comme conseillers juridiques auprès de la Commission. Le directeur est également secrétaire de la Commission.

Le Service juridique de la Commission de protection de la langue française fournit au personnel de la Commission les avis juridiques nécessaires à l'accomplissement de ses tâches. Il conseille et aide techniquement la Commission sur toutes questions de droit se rapportant à sa mission, particulièrement dans l'analyse des demandes d'enquête et dans la conduite des enquêtes; enfin, les avocats du Service assistent les commissaires-enquêteurs dans l'interrogatoire des témoins lors des audiences de la Commission.

Parallèlement à ces activités, le personnel du contentieux voit à la mise à jour et à la codification des lois et des règlements, de la jurisprudence, de la doctrine et de tous les documents officiels concernant la politique linguistique du Québec.

Statistiques juridiques

Audiences de la Commission

Il y a eu 20 audiences au cours de l'exercice.

Mises en demeure

475 mises en demeure ont été signifiées au cours de l'exercice.

Transmissions au procureur général

249 dossiers d'enquête ont été transmis au procureur général au cours de l'exercice.

Poursuites pénales

95 poursuites pénales on été intentées au cours de l'exercice, pour 122 chefs d'accusation.

38 décisions pénales on été rendues au cours de l'exercice, pour 45 chefs d'accusation.

Il y a eu 32 condamnations au cours de l'exercice, pour 36 chefs d'accusation.

Il y a eu 8 acquittements au cours de l'exercice, pour 9 chefs d'accusation. La plupart de ces acquit-

tements faisaient suite à des retraits de plaintes par le procureur général.

Service des communications

Le Service des communications remplit essentiellement deux fonctions: accueillir, renseigner et orienter adéquatement toute personne qui s'adresse à la Commission; assurer le maintien de bonnes relations avec les médias en fournissant aux journalistes une réponse rapide et complète à leurs demandes d'information.

Deux personnes assument ces tâches: une agente d'information et une préposée aux renseignements.

Renseignements au public

La modification apportée au système téléphonique de la Commission au cours de l'exercice et le départ d'un préposé aux renseignements ont conduit à un réaménagement des fonctions à l'intérieur du Service. Comme le poste de téléphoniste-réceptionniste a été aboli, la personne qui occupait ce poste a été promue au rang de préposée aux renseignements; elle accueille et renseigne toute personne qui s'adresse à la Commission. Ce changement permet au citoyen qui désire de l'information, de l'obtenir sur le champ, et d'obtenir en même temps l'assistance pour la rédaction de sa demande d'enquête.

Les demandes de renseignements adressées à la Commission viennent de deux sources: d'une part, de représentants d'entreprises qui désirent connaître les exigences de la Charte afin de s'y conformer; d'autre part, de citoyens qui ont le sentiment d'avoir été lésés dans leurs droits linguistiques à titre de consommateurs ou à titre de travailleurs.

Lorsqu'un citoyen rapporte une situation qui semble effectivement constituer une dérogation à la Charte de la langue française, le Service lui offre alors de lui faire parvenir une formule de demande d'enquête afin de lui faciliter la rédaction de sa plainte. Le Service a ainsi expédié 228 formules de demande d'enquête.

Au cours de l'exercice, le Service a répondu à 1 175 demandes de renseignements sur la Charte: 1 094 demandes lui ont été formulées par téléphone, 37 par écrit et 44 ont été formulées par des personnes qui se sont présentées à nos bureaux. Il a également répondu, de septembre 1985 à avril 1986, à 550 autres demandes d'information qui n'étaient pas directement reliées à l'application de la loi, tels le nom du président, l'adresse de la Commission, etc.

Enfin, le Service a contacté 23 requérants pour un supplément d'information nécessaire à l'ouverture du dossier d'enquête.

Information de presse

De tous les dossiers de la Commission, ce sont ceux traitant de l'affichage public qui ont le plus retenu l'attention des médias au cours de l'exercice. Au total, le Service a répondu à 60 appels téléphoniques de journalistes qui désiraient obtenir de l'information.

Édition

La Commission ne produit aucune autre publication que son rapport d'activités qui a été tiré à 600 exemplaires, et un dépliant d'information sur sa mission et son fonctionnement.

Rétroinformation

Pour l'information du personnel de la Commission, le Service des communications publie une revue de presse tirée de cinq quotidiens importants du Québec: *Le Devoir*, *La Presse*, *Le Journal de Montréal*, *le Soleil* et *The Gazette*. Cette revue de presse est également alimentée par les employés de la Commission, au fil de leurs lectures personnelles.

Au cours de l'exercice 1985-1986, le Service a produit 183 éditions de cette revue de presse, pour un total de 1 399 pages de coupures de journaux.

Autres activités

Il appartient à la responsable du Service des communications de voir à l'application et au suivi de trois dossiers mis de l'avant par d'autres organismes: la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, la Loi sur les archives et le dossier du Secrétariat aux relations avec les citoyens et les citoyennes. La responsable du Service assume également le rôle d'interlocutrice de la Commission auprès de l'Office de la langue française pour la consolidation de la francisation à la Commission, de même que le rôle de coordonnatrice dans le dossier de la santé et de la sécurité au travail.

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

Même si la Commission n'a reçu aucune demande de renseignement en vertu de la Loi sur l'accès aux documents, elle a poursuivi ses travaux dans ce dossier afin de soumettre à la Commission d'accès sa déclaration de fichiers de renseignements personnels, tel que l'exigeait la loi. La Commission a également préparé, dans le cadre de l'application de la Loi sur les archives, une liste de classement de ses documents.

Loi sur les archives

Un important travail a été accompli en regard de l'application de la Loi sur les archives. Un plan de classement des documents de la Commission a été élaboré et le calendrier de conservation de ces documents a été soumis aux Archives nationales. C'est d'ailleurs ce calendrier de conservation qui sert de liste de classement.

Relations avec les citoyens

La Commission a intégré les fonctions d'accueil et de renseignement aux fonctions de la préposée aux renseignements. Celle-ci s'est vu aussi attribuer un rôle d'accueil.

Enfin, la relation entre les requérants et les commissaires-enquêteurs a été grandement améliorée puisque les commissaires-enquêteurs doivent dorénavant communiquer périodiquement avec leurs requérants pour les tenir au courant du déroulement de l'enquête.

Consolidation de la francisation

L'application rigoureuse de la Charte de la langue française est un souci constant à la Commission, notamment dans ses relations avec ses fournisseurs de biens ou de services. Elle intervient auprès des fournisseurs qui dérogent à la Charte par des produits dont les inscriptions ou les documents ne respectent pas les exigences linguistiques en matière d'étiquetage, ou qui ne respectent pas celles reliées à la rédaction des factures.

Au terme de l'exercice, la Commission n'avait toujours pas réussi à faire l'acquisition d'un micro-ordinateur en tous points conforme aux exigences linguistiques de la Charte de la langue française.

Santé et la sécurité au travail

Comme tous les ministères et organismes, la Commission est dorénavant soumise aux exigences de la Commission de la santé et de la sécurité au travail en matière de prévention. Un comité paritaire a donc été formé à la Commission, qui regroupe un représentant de la partie patronale, une représentante du Syndicat des fonctionnaires provinciaux du Québec, un représentant du Syndicat des professionnels du gouvernement du Québec et la responsable des communications qui agit à titre de coordonnatrice.

Le comité a étudié la situation à la Commission en regard des normes de la CSST et a soumis à l'attention de cet organisme un plan de prévention par lequel elle s'engage à apporter des corrections sur quelques éléments de risques. Ce programme de prévention est en voie de réalisation.

Service de l'administration

Le Service de l'administration de la Commission est responsable d'assurer:

— la gestion des dossiers, ce qui comprend l'ouverture, l'enregistrement et la distribution du courrier, la constitution des dossiers d'enquête ainsi que leur conservation. Les 19 158 dossiers d'enquête sont présentement conservés à la Commmission en attendant la décision des Archives nationales quant à leur conservation;

— la gestion du personnel, en coordination avec la direction du personnel du ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration. Au 31 mars 1986, la Commission disposait de 34 postes d'employés permanents et de 4 postes (personnes-année) d'employés occasionnels. Deux des postes d'employés permanents étaient vacants à cette date et 0,7 personne-année occasionnelle n'avait pas été utilisée pour les employés occasionnels;

— l'approvisionnement en équipement et fournitures de bureau, la location, l'entretien et la réparation d'appareils de bureau; la part du budget utilisé pour l'achat de fournitures s'élève à 11 262,52 $, celle relative au matériel et à l'équipement s'élève à 26 977,67 $ et celle des loyers s'élève à 183 991,89 $;

— la gestion du budget de la Commission, qui était de 1 577 930 $ pour l'exercice 1985-1986. Le budget initial était de 1 372 100 $, mais des virements pour un montant total de 205 830 $ ont été effectués.

Tableau VIII

Effectif au 31 mars 1986

	Postes autorisés	Postes occupés	Postes vacants
Hors cadre	1	1	—
Cadres	2	2	—
Professionnels	12	12	—
Agents de maîtrise	1	1	—
Technicien	1	1	—
Employés de bureau	17	15	2
Employés occasionnels (personnes-année)	4	3,3	0,7

Une grande partie du budget, 1 550 630 $, était inscrite au fonctionnement, tandis que la somme prévue pour le matériel et l'équipement (capital) s'élevait à 27 300 $. Toutefois, la Commission n'a pas entièrement utilisé le budget puisqu'une somme de 100 665,77 $ n'a pas été dépensée.

Tableau IX

État des dépenses pour 1985-1986

Catégorie	Description	Budget original	Budget modifié	Montants dépensés	Total
	Fonctionnement				
01	Traitements (employés réguliers)	1 135 600	1 143 030	1 084 060,09	
02	Autres rémunérations (employés occasionnels)	115 500	115 500	89 955,60	
03	Services de transport et de communication	52 600	70 900	58 763,46	
04	Services professionnels, administratifs et autres	17 100	17 100	15 334,47	
05	Entretien et réparation	1 000	1 000	1 493,29	
06	Loyers	10 000	185 400	183 991,89	
07	Fournitures et approvisionnement	12 000	12 000	11 262,52	
08	Matériel et équipement	—	—	928,68	
11	Autres dépenses	1 000	1 000	825,64	
16	Avances	—	4 700	4 600	
		1 344 800	1 550 630	1 451 215,24	1 451 215,24
08	Capital				
	Matériel et équipement	27 300	27 300	26 048,99	26 048,99
					1 477 264,23
	Montants inutilisés: 100 665,77 $				

Conclusion

La Commission de protection de la langue française a le sentiment d'avoir bien rempli la mission qui lui a été confiée par le législateur en faisant corriger des situations qui contreviennent à l'exercice des droits linguistiques fondamentaux définis par la Charte de la langue française.

Elle entend poursuivre cette tâche avec tout le sérieux et le professionnalisme qu'elle a toujours manifestés.

Dans la réalisation de cette oeuvre, elle s'inspirera de l'esprit de justice et d'ouverture qui, dans le passé, a sous-tendu son action dans le respect des autres communautés, selon la philosophie qui se dégage du préambule de la Charte de la langue française.

Appendice

Rapport moral du président sortant

Dans mon rapport moral pour l'exercice financier 1982-1983, j'ai tenté de faire ressortir le caractère de bon Samaritain de la Commission de protection de la langue française, en particulier dans son rôle de protecteur des consommateurs et des travailleurs lorsque leurs droits linguistiques fondamentaux ne sont pas respectés.

Les deux années suivantes, j'ai fait le tour de la plupart des articles de la Charte de la langue française dont la Commission s'occupe, afin de montrer ce qui se passe en pratique dans la conduite de ses enquêtes. Il se dégageait de cette analyse que, à quelques exceptions près, les articles de la loi traités par la C.P.L.F. ne résistaient pas à l'épreuve judiciaire lorsque les présumés contrevenants refusaient obstinément de s'y conformer, soit parce que le ministre de la Justice estimait n'avoir aucune chance de gagner en Cour, soit parce que les tribunaux avaient déjà rendu des jugements négatifs.

Pour que les droits linguistiques fondamentaux énumérés dans le chapitre II de la Charte soient effectivement protégés, il faudrait apporter à la loi des modifications substantielles. J'espère qu'un jour on deviendra enfin conscient de la nécessité de ces changements et que les groupes de pression intéressés cesseront d'avoir comme seul programme d'action celui d'exiger du législateur qu'il ne touche pas à la Loi 101 de crainte de perdre ce que l'on croit encore, comme les Français avant 1940, être une ligne Maginot impénétrable. J'ai fait à ces égards des recommandations dans mes deux derniers rapports annuels.

Cette année, je me limite à deux questions qui ont fait couler beaucoup d'encre. Il s'agit d'abord des accusations publiques portées par le procureur général contre la Commission de protection de la langue française et par la vice-première ministre chargée de l'application de la Charte de la langue française contre le président de la Commission. Il y a, en deuxième lieu, la question de la fusion ou de la réorganisation des structures des organismes créés par la Charte de la langue française et chargés de son application.

Vu que ces deux questions ont fait l'objet d'échanges de correspondance substantiels, je ne crois pas opportun de les examiner en longueur et de faire ainsi double emploi avec les lettres échangées. Ces lettres constituent, dans chaque cas, l'essentiel du dossier. Certaines d'entre elles ont déjà été publiées, mais d'autres ne l'ont pas encore été. Compte tenu du fait qu'il s'agit d'affaires d'intérêt public, j'ai choisi de rendre publiques toutes les pièces de ces dossiers dans le cadre très formel de mon rapport moral annuel.

Voici donc, en annexe, les échanges de correspondance dont la publication devrait servir à clarifier la position de la Commission de protection de la langue française et à rétablir les faits. Ces documents devraient, je l'espère, rassurer la population qui s'adresse à la Commission en toute confiance pour faire régler des situations qui ne trouveraient pas de solution autrement.

Je rappelle en passant que la Commission a fait beaucoup de travail jusqu'à maintenant avec un petit budget. Le budget de cette année, si l'on ne tient pas compte du loyer de ses locaux qui jusque là ne lui était pas imputable, est moins élevé que celui d'il y a quatre ans (1982-1983) et dépasse de moins de 100 000 $ celui de l'exercice financier 1980-1981. Voici les budgets de la Commission depuis l'exercice financier 1980-1981:

1980-1981	1 235 600 $
1981-1982	1 240 300 $
1982-1983	1 383 000 $
1983-1984	1 339 100 $
1984-1985	1 379 300 $
1985-1986	1 372 100 $
1986-1987	1 328 400 $

Je termine ce dernier rapport moral annuel en disant ma conviction que le maintien de la Commission de protection de la langue française comme organisme indépendant est toujours indispensable à l'accomplissement efficace de sa mission.

Gaston Cholette
1986-06-26

Gouvernement du Québec
Commission de protection de la langue française

Bureau du président

Montréal, le 16 janvier 1986

Me Daniel Jacoby
Sous-Ministre
Ministère de la Justice
1200, route de l'Église
Sainte-Foy (Québec)
G1V 4M1

Monsieur le Sous-Ministre,

Comme vous le savez, la Commission de protection de la langue française fait signifier à qui de droit, conformément aux dispositions de l'article 182 de la Charte de la langue française, des mises en demeure toutes les fois que l'un de ses commissaires-enquêteurs est convaincu qu'il y a contravention à la loi. Si le commissaire-enquêteur estime que la contravention subsiste malgré la mise en demeure, la Commission de protection transmet le dossier au procureur général pour que celui-ci en fasse l'étude et intente, s'il y a lieu, les poursuites pénales appropriées.

Les deux alinéas de l'article 182 forment un tout. Si le bureau du procureur général décidait un jour de n'intenter aucune poursuite, ou de suspendre ou de retirer toute poursuite, il va de soi que la Commission de protection de la langue française devrait cesser d'envoyer des mises en demeure.

Or la Commission de protection de la langue française, sans en avoir été informée officiellement, a des raisons de croire que la situation décrite dans le paragraphe précédent existe effectivement à l'heure actuelle, au moins en ce qui concerne l'article 58, qui porte sur l'affichage public et la publicité commerciale, ce qui fait qu'elle n'envoie plus de mises en demeure au sujet de cet article.

La Commission de protection a appris en effet que toutes les audiences pénales qui devaient avoir lieu en janvier et en février prochains ont été remises à plus tard, parce que les dossiers visés sont présentement réévalués à votre ministère. Il s'agit des dossiers suivants: Laurent Paquet / Motel Paquet (83-1656; P-090136-85); Boutique de sport La Carriole Inc. (83-1648; P-030430-85); Superior Cleaners and Dyers of Canada Ltd. (82-0750; P-020049-85) et Glenwood Restaurant Ltée (82-0703; P-040414-85).

Il faut aussi tenir compte des médias, même si l'on sait que toutes les nouvelles relatives à des propos d'hommes politiques ou des fonctionnaires ne peuvent pas toujours être considérées comme des déclarations officielles.

Compte tenu de tous les éléments contenus dans la présente lettre, la Commission de protection de la langue française est arrivée à la conclusion que toute poursuite relative à l'article 58 est exclue. Mais il existe une grande confusion dans le public. Même dans les organismes créés par la Charte, il y a des personnes qui ont l'impression que toute poursuite pénale relative à n'importe quel article de la loi est désormais exclue. Cela est évidemment très malsain car la situation actuelle équivaut, dans l'opinion publique, à la mise au rancart de la règle du droit dans le domaine linguistique.

Je vous demande donc de bien vouloir me faire savoir, le plus rapidement possible, les décisions que votre ministère a prises ou prendra au sujet de l'application de l'article 58 de la Charte de la langue française.

Veuillez agréer, Monsieur le Sous-Ministre, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Président,

GASTON CHOLETTE

Gouvernement du Québec
Ministère de la Justice
Bureau du sous-ministre,
du sous-procureur général
et du sous-solliciteur général

Le 5 février 1986

Monsieur Gaston Cholette
Président de la Commission
de protection de la langue française
Tour de la Bourse, C.P. 68
MONTRÉAL (Québec)
H4Z 1A8

Monsieur le président,

La présente fait suite à la vôtre du 16 janvier dernier dans laquelle vous me demandez de vous faire savoir la position du ministère de la Justice au sujet de l'application de l'article 58 de la Charte de la langue française.

À ce sujet, je vous informe que les dossiers soumis par la Commission, en regard à l'application dudit article 58, sont analysés à la direction des Affaires pénales selon la procédure habituelle tout en demeurant en attente, en ce qui a trait à leur dépôt à la cour, de la décision de la Cour d'appel dans les causes **Devine c. Procureur général du Québec** et **Ford et autres c. Procureur général du Québec.**

Cette mesure concerne également les plaintes déjà déposées à la Cour, lesquelles font l'objet d'une demande de remise au fur et à mesure de leur appel sur le rôle.

Veuillez agréer, Monsieur le président, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le sous-ministre de la Justice,
sous-procureur général et
sous-solliciteur général du Québec,

DANIEL JACOBY

N/Réf: 4681

c.c.: Me J. Turi
M. B. de Jaham
M. P. Jolicoeur
Mme L. Chicoine
Me J. Sauriol

Gouvernement du Québec
Commission de protection de la langue française

Bureau du président

Montréal, le 26 février 1986

Madame Lise Bacon
Vice-Première Ministre
et Ministre des Affaires culturelles
225, rue Grande-Allée Est
Québec G1R 5G5

Madame la Vice-Première Ministre,

À l'occasion d'une séance de travail à votre bureau de Québec, le 9 janvier 1986, à laquelle ont participé les présidents des organismes chargés de l'application de la Charte de la langue française, j'ai évoqué le fait qu'il existait un certain flottement dans l'opinion publique en ce qui concerne l'application de la loi dans le domaine de l'affichage public et de la publicité commerciale.

J'ai donc tenu à tirer l'affaire au clair. Je vous prie de trouver ci-joint, à ce sujet, copie d'un échange de correspondance entre le Sous-Ministre de la Justice et moi-même.

Compte tenu de l'attitude du ministère de la Justice, la Commission de protection de la langue française n'a pas d'autre choix que celui de ne plus ouvrir de dossier et de ne plus envoyer de mise en demeure relatifs à l'article 58 de la loi aussi longtemps que les conditions actuelles seront réunies. La Commission déplore cette situation qui lui est imposée. L'échange de correspondance confirme en effet ce qui était déjà de notoriété publique, c'est-à-dire que le bureau du Procureur général a décidé, pour une période indéterminée, de ne plus intenter de poursuites et de suspendre celles qui étaient déjà en cours en ce qui concerne l'article 58.

Je regrette de constater que le Québec se trouve ainsi, pour une période plus ou moins longue, en situation de flottement dans un domaine où l'officialisation du laissez-faire peut avoir rapidement des effets malsains.

Veuillez agréer, Madame la Vice-Première Ministre, l'expression de ma haute considération.

Le Président,

GASTON CHOLETTE

GC/ls

Pièces jointes

Gouvernement du Québec
Ministère des Affaires culturelles
Cabinet de la ministre

Québec, le 11 mars 1986

Monsieur Gaston Cholette
Président
Commission de protection de
la langue française
Case postale 68
Tour de la Bourse
MONTRÉAL (Québec)
H4Z 1A8

Monsieur,

Au nom de la ministre des Affaires culturelles du Québec, madame Lise Bacon, j'accuse réception de votre lettre du 5 février dernier accompagnée de la lettre de monsieur Daniel Jacoby, sous-ministre de la Justice, en réponse à la vôtre relativement à l'application de l'article 58 de la Charte de la langue française.

Madame la Ministre me prie de vous remercier de lui avoir fait parvenir vos commentaires et précisions à ce sujet.

Veuillez croire, Monsieur, en l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur du Cabinet,

DENYS JEAN

Gouvernement du Québec
Ministère de la Justice
Bureau du sous-ministre
et du sous-procureur général

Le 16 avril 1986

Monsieur Gaston Cholette
Président
Commission de protection de la
langue française
800, Pl Victoria
C.P. 68
Tour de la Bourse
MONTRÉAL (Québec)
H4Z 1A8

Monsieur le président,

Je viens d'apprendre, à la lecture des journaux de ce jour, l'imprécision que vous tentez de raccrocher à ma lettre du 5 février dernier concernant l'application de l'article 58 de la Charte de la langue française.

Malgré votre connaissance de l'état des dossiers transmis à ce jour au ministère de la Justice sur la question, il me semble essentiel de devoir aujourd'hui vous rappeler certaines précisions lesquelles sauront, je l'espère, clore le débat que votre attitude ne cesse d'alimenter.

Vous n'êtes pas sans ignorer que les jugements rendus dans les causes **Devine c. Procureur général du Québec** et **Ford et autres c. Procureur général du Québec** réfèrent essentiellement à l'exigence qu'édicte la Charte de la langue française d'afficher en français en regard à la possibilité d'un affichage bilingue. En vous référant à ces jugements pour vous préciser les intentions du ministère, j'avais compris que vous étiez en mesure de faire le lien en rapport au dépôt éventuel de plaintes pénales en matière d'affichage bilingue.

De plus, les dossiers transmis par les enquêteurs de votre Commission relatant des situations à connotation bilingue, il m'était d'autant plus facile de croire que vous étiez à même de comprendre la voie dans laquelle nous étions engagés.

Ceci dit, je vous rappelle qu'il n'a jamais été dans les intentions du ministère de cesser l'analyse des dossiers transmis ni de boycotter d'une façon quelconque l'application de la loi. Ce qui semble toutefois ne pas être la politique de votre Commission si je me réfère au passage de votre lettre que vous m'adressiez le 16 janvier 1986 et plus particulièrement à votre troisième alinéa.

Aussi, dois-je vous rappeler une des caractéristiques de la Charte de la langue française suivant laquelle les dossiers d'infractions font préalablement l'objet d'une enquête par les inspecteurs de votre Commission, à laquelle s'ajoute, dans les cas de contrevenants récalcitrants, l'envoi d'une mise en demeure de se conformer dans un délai de grâce. Ce délai est fixé par votre Commission et l'envoi de la mise en demeure de son ressort. Ce n'est qu'une fois ces étapes franchies que le dossier est soumis au Procureur général pour intenter, s'il y a lieu, les poursuites appropriées.

J'espère que ces quelques lignes seront vous faire comprendre notre démarche jusqu'à ce jour. Avant de conclure, je tiens à vous signaler que s'il est exact, selon vos dires, que ma lettre était confuse, je suis étonné de voir que vous ayez négligé de me le faire savoir avant ce jour.

Veuillez agréer, Monsieur le président, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le sous-ministre de la Justice et
sous-procureur général,

DANIEL JACOBY

Gouvernement du Québec
Commission de protection de la langue française

Bureau du président

Montréal, le 22 avril 1986

Madame Lise Bacon
Vice-première ministre
et Ministre des Affaires culturelles
Ministère des Affaires culturelles
225, rue Grande-Allée Est
Québec G1R 5G5

Madame la Vice-première ministre,

J'ai plaisir à vous informer que la Commission de protection de la langue française reprend son travail normal en ce qui concerne l'article 58 de la Charte de la langue française. En effet, vu que le procureur général vient de faire connaître son intention d'intenter désormais des poursuites dans les cas d'unilinguisme anglais, la Commission de protection de la langue française va recommencer à ouvrir des dossiers et à envoyer des mises en demeure. Elle ne fera pas cependant de distinction entre l'affichage unilingue non français et l'affichage bilingue, car la loi ne fait pas cette distinction et ne lui permet pas de la faire.

Je profite de cette occasion pour faire le point sur les positions du ministère de la Justice et de la Commission de protection depuis le début de l'année 1986. Dès les premiers jours de janvier 1986, le procureur général du Québec déclarait publiquement qu'il n'y aurait plus de poursuites d'aucune sorte en ce qui concerne l'article 58 de la Charte de la langue française relatif à l'affichage public.

Quelques jours plus tard, le 9 janvier, lors d'une séance de travail à votre bureau en compagnie des autres présidents d'organismes, je vous faisais part des conséquences que la Commission de protection de la langue française avait dû tirer de ces déclaration, c'est-à-dire qu'elle n'ouvrait plus de dossiers et n'envoyait plus de mises en demeure.

Le 16 janvier 1986, n'ayant encore reçu aucune confirmation officielle des propos attribués au procureur général par les médias, j'ai écrit au sous-ministre de la Justice pour l'informer que «si le procureur général décidait un jour de n'intenter aucune poursuite, ou de suspendre ou de retirer toute poursuite, la Commission de protection de la langue française devrait cesser d'envoyer des mises en demeure».

Le ministère de la Justice savait donc, après avoir reçu cette lettre, quelle serait la position de la Commission si on lui confirmait qu'il n'y aurait plus aucune poursuite dans le domaine de l'affichage public. Après avoir reçu la réponse du sous-ministre de la Justice en date de 5 février 1986, je vous ai écrit le 26 février pour vous faire part des conclusions que la Commission en tirait. Votre directeur de cabinet a accusé réception de cette lettre le 11 mars 1986.

Je dois rappeler que la Commission n'a jamais cessé de transmettre des dossiers, en particulier des dossiers d'affichage public, au procureur général. Parmi les 249 dossiers transmis depuis le début d'avril 1985 jusqu'à la fin de mars 1986, dont 57 depuis le début de janvier 1986, il y avait des cas d'unilinguisme anglais.

Monsieur Herbert Marx déclarait aux médias, le 18 mars, que la Commission de protection de la langue française transmettait trop de dossiers au ministère de la Justice. Voici en quels termes Le Devoir rapportait ses propos dans son édition du 19 mars:

> «Le ministre indique ensuite qu'entre 1978 et 1985, la Commission de protection de la langue française a transmis au ministère 240 dossiers, pour une moyenne annuelle de 30 dossiers. Au cours des cinq derniers mois, il y a eu 167 dossiers, soit une augmentation de 1 000 % en quelques mois. Le nombre considérable de nouveaux dossiers était imprévisible et les procureurs de la Couronne sont débordés, d'autant que les dossiers sont souvent incomplets».

Quatre semaines plus tard, plus exactement le 15 avril, Monsieur Marx accusait la Commission de protection de la langue française de ne pas faire son travail, de ne pas lui transmettre de dossiers, ce qui l'empêchait d'intenter des poursuites. Il annonçait en même temps que désormais il poursuivrait ceux qui font de l'affichage unilingue anglais. Voici comment le journal La Presse rapporte ses propos dans son édition du 16 avril:

> «La Commission de protection de la langue française ne m'a soumis aucune plainte conernant des cas d'affichage unilingue anglais: elle ne fait pas son travail et par conséquent, je ne puis engager aucune poursuite judiciaire, a-t-il déploré. M. Marx a ajouté: «la loi est la loi: losrque je recevrai des plaintes, je les présenterai devant les tribunaux».

Face à une accusation aussi grave faite publiquement et sans avertissement, je n'avais pas d'autre choix que celui de répondre publiquement et rapidement, ce que j'ai fait dans l'après-midi du 16 avril après en avoir prévenu votre directeur de cabinet quelques heures plus tôt. J'ai expliqué aux journalistes, à cette occasion, les raisons pour lesquelles la Commission de protection de la langue française avait décidé de ne plus ouvrir de dossiers et de ne plus envoyer de mises en demeure dans le domaine de l'affichage public, mais j'ai ajouté que, compte tenu du changement d'attitude du ministère de la Justice annoncé la veille par Monsieur Marx, la Commission de protection de la langue française allait réévaluer la situation et prendre une décision dans les jours suivants.

Il va de soi que vous êtes la première personne à qui je fais part de la décision de la Commission, mais, en raison des circonstances, je dois aussi la faire connaître publiquement. La Commission envoie donc aux médias le communiqué ci-joint avec embargo jusqu'à 14 heures, le 23 avril 1986.

Veuillez agréer, Madame la Vice-première ministre, l'expression de ma haute considération.

Le Président,

GASTON CHOLETTE

GC/ls

Pièce jointe: communiqué

Gouvernement du Québec
Commission de protection de la langue française

POUR DIFFUSION SUR TELBEC
EMBARGO : 23 AVRIL 1986, 14 HEURES

L'AFFICHAGE PUBLIC FERA DE NOUVEAU L'OBJET D'ENQUÊTES DE LA PART DE LA C.P.L.F.

La Commission de protection de la langue française reprend ses activités normales d'intervention dans l'affichage public au Québec.

En effet, compte tenu des récentes déclarations du ministre de la Justice, M. Herbert Marx, à l'effet que le ministère de la Justice intenterait des poursuites dans certains cas d'affichage public dérogatoire, il va de soi que la Commission reprenne ses interventions, ouvre de nouveaux dossiers, fasse signifier des mises en demeure aux présumés contrevenants qui refusent de corriger une enseigne dérogatoire et transmettre au ministère, le cas échéant, les dossiers dans lesquels elle n'a pu obtenir de correction.

Mais il va également de soi que la Commission appliquera la Charte de la langue française, notamment l'article 58 portant sur l'affichage public et la publicité commerciale, telle qu'elle a été rédigée et adoptée par l'Assemblée nationale. C'est donc dire que tout affichage non conforme à la loi constitue, pour la Commission, une dérogation.

Rappelons, enfin, que la Commission de protection de la langue française n'a jamais cessé de transmettre ses dossiers au ministère de la Justice dans les cas qui avaient fait l'objet d'une mise en demeure avant janvier 1986; elle avait cependant cessé d'ouvrir de nouveaux dossiers, à la suite de déclarations à l'effet qu'il n'y aurait plus de poursuite sur des questions d'affichage, jusqu'au prononcé du jugement de la Cour d'appel du Québec.

La situation étant maintenant changée, la Commission reprend donc ses activités normales dans le domaine de l'affichage.

Pour renseignements: Lise Chicoine
(514 — 873-5439)

Gouvernement du Québec
La Vice-Première ministre et
ministre des Affaires culturelles

Québec, le 7 mai 1986

Monsieur Gaston Cholette
Président
Commission de protection de la
langue française
800, Place Victoria
MONTRÉAL (Québec)
H4Z 1A8

Monsieur le Président,

Sans discuter du bien-fondé de votre décision initiale et des motifs qui y ont présidé, je vous assure que c'est avec satisfaction que j'ai pris connaissance de votre lettre du 22 avril dernier, m'informant de la reprise de son travail normal par la Commission que vous présidez.

Il va de soi, comme vous le mentionnez, que la Commission n'aura pas, dans l'exécution de ses tâches, à distinguer les cas d'affichage bilingue ou unilingue non-français, la Charte sur la langue française, toujours en vigueur, ne faisant pas cette distinction.

Je compte donc sur votre collaboration et celle des employés de la Commission pour que soit respectée, comme doit l'être, la Charte de la langue française.

Veuillez croire, monsieur le Président, en l'expression de mes sentiments les meilleurs.

LISE BACON

Gouvernement du Québec
Commission de protection de la langue française

Bureau du président

Montréal, le 10 juin 1986

PERSONNEL ET CONFIDENTIEL

Madame Lise Bacon
Vice-première ministre
et ministre chargée de l'application
de la Charte de la langue française
Ministère des Affaires culturelles
225, Grande Allée Est
Québec G1R 5G5

Madame la Vice-Première Ministre,

J'ai bien reçu votre lettre du 7 mai 1986 en réponse à celle que je vous avais adressée le 22 avril 1986.

Dans cette lettre, vous soulevez indirectement à nouveau l'accusation d'insubordination que vous avez portée publiquement contre moi à plusieurs reprises, mais vous ne traitez pas du fond de cette question et vous ne me fournissez aucune explication à ce sujet. Je me vois donc obligé de mettre les choses au point, d'autant plus que je n'ai pas eu l'occasion de compléter mon intervention devant les membres de la commission parlementaire de la culture, le 1er mai 1986 et que, quelques jours plus tard, le 6 mai, vous reveniez à la charge à une émission de la station radiophonique CKAC animée par M. Pierre Pascau.

Lors de la séance de travail qui a eu lieu à votre bureau le 9 janvier 1986, je vous ai dit, en présence de mes trois collègues qui président les organismes créés par la Charte de la langue française, que la Commission de protection de la langue française avait décidé de ne plus ouvrir de dossiers et de ne plus envoyer de mises en demeure dans le domaine de l'affichage public parce que le procureur général avait annoncé publiquement quelques jours auparavant qu'il n'y aurait plus aucune poursuite en ce qui a trait à l'article 58 de la Charte de la langue française et que toutes les poursuites déjà intentées à ce sujet seraient suspendues.

Je vous ai confirmé par écrit cette position dans une lettre en date du 26 février 1986 à laquelle j'avais joint mon échange de correspondance avec le sous-ministre de la Justice.

Or, ni le 9 janvier à votre bureau, ni dans l'accusé de réception du 11 mars de votre directeur de cabinet à ma lettre du 26 février, vous ne m'avez fait savoir que la Commission de protection de la langue française, à votre avis, était dans l'erreur ou que j'étais insubordonné. C'est seulement le 23 avril, quelques heures après avoir reçu ma lettre datée de la veille, c'est-à-dire trois mois et demi après notre rencontre du 9 janvier, que, sans avertissement, vous m'avez accusé publiquement d'insubordination sans dire en quoi vous trouviez que j'étais insubordonné. Je n'ai pas réagi immédiatement sur la place publique — je n'ai en somme suivi votre exemple — car je devais vous rencontrer deux jours plus tard.

Lors de notre entretien du 25 avril en vue de la défense des crédits à l'Assemblée nationale, c'est avec beaucoup d'insistance et à plusieurs reprises que je vous ai demandé de me donner les raisons de cette accusation. La seule explication que vous m'avez fournie à cette occasion c'était que la Commission de protection de la langue française parlait trop aux journalistes. Je vous ai alors répondu — ce que j'ai répété à l'Assemblée nationale le 1er mai — que ce n'était pas là de l'insubordination.

Le 1er mai, devant les membres de la commission parlementaire de la culture, vous avez invoqué un autre motif que celui que vous aviez utilisé lors de notre rencontre du 25 avril pour tenter de justifier votre accusation d'insubordination. Cette fois, vous avez lu, hors contexte, la première phrase de la lettre que je vous avais envoyée le 22 avril 1986. Il aurait fallu lire toute ma lettre ou au moins ses trois premières phrases.

Voici ces trois phrases:

> «J'ai plaisir à vous informer que la Commission de protection de la langue française reprend son travail normal en ce qui concerne l'article 58 de la Charte de la langue française. En effet, vu que le procureur général vient de faire connaître son intention d'intenter désormais des poursuites dans les cas d'unilinguisme anglais, la Commission de protection de la langue française va recommencer à ouvrir des dossiers et à envoyer des mises en demeure. Elle ne fera pas cependant de distinction entre l'affichage unilingue non français et l'affichage bilingue, car la loi ne fait pas cette distinction et ne lui permet pas de la faire».

Si j'avais pu poursuivre mon intervention devant les membres de la commission parlementaire de la culture, j'aurais lu au complet ma lettre du 22 avril. Cela aurait constitué ma réponse à votre accusation; j'y reviendrai un peu plus loin.

Vu que les seules activités normales que la Commission de protection de la langue française avait suspendues se limitaient aux mises en demeure dans le domaine de l'affichage public, comme je vous l'avais bien expliqué lors de notre rencontre du 9 janvier et dans ma lettre du 26 février, votre accusation du 1er mai ne pouvait s'appuyer que sur le fait que la Commission de protection de la langue française avait cessé temporairement l'envoi de mises en demeure en ce qui concerne l'article 58 de la Charte de la langue française. Je m'en tiendrai donc pour le moment à cette affaire de mises en demeure avant d'examiner une autre intervention publique ultérieure dans laquelle vous avancez d'autres explications; celles-ci, encore une fois, sont différentes des précédentes.

Ainsi donc, selon vous, après trois mois et demi de silence de votre part, la Commission de protection de la langue française n'aurait pas dû cesser d'envoyer des mises en demeure pendant la période au cours de laquelle le procureur général, à la suite de ses déclarations publiques à cet effet, n'intentait aucune poursuite et suspendait toutes les poursuites existantes.

Il me semble pourtant tomber sous le sens que la Commission de protection de la langue française ne pouvait pas, compte tenu de la situation, faire autrement que de cesser d'envoyer des mises en demeure. En effet, lorsque le procureur général dit publiquement qu'il n'y aura plus aucune poursuite, comment un organisme gouvernemental d'enquête peut-il décemment enjoindre une entreprise de se conformer à la loi sous peine de poursuite? La Commission de protection de la langue française ne pouvait pas faire ce genre de travail puisque le ministère de la Justice ne faisait pas le sien.

Dans ma lettre du 2 février, je vous écrivais notamment:

> «Compte tenu de l'attitude du ministère de la Justice, la Commission de protection de la langue française n'a pas d'autre choix que celui de ne plus

ouvrir de dossiers et de ne plus envoyer de mises en demeure relatifs à l'article 58 de la loi aussi longtemps que les conditions actuelles seront réunies. La Commission déplore cette situation qui lui est imposée. L'échange de correspondance confirme en effet ce qui était déjà de notoriété publique, c'est-à-dire que le bureau du procureur général a décidé, pour une période indéterminée, de ne plus intenter de poursuites et de suspendre celles qui étaient déjà en cours en ce qui concerne l'article 58. Je regrette de constater que le Québec se trouve ainsi, pour une période plus ou moins longue, en situation de flottement dans un domaine où l'officialisation du laissez-faire peut avoir rapidement des effets malsains».

Voici à ce sujet un extrait de ma lettre au sous-ministre de la Justice en date du 16 janvier 1986.:

«Comme vous le savez, la Commission de protection de la langue française fait signifier à qui de droit, conformément aux dispositions de l'article 182 de la Charte de la langue française, des mises en demeure toutes les fois que l'un de ses commissaires-enquêteurs est convaincu qu'il y a contravention à la loi. Si le commissaire-enquêteur estime que la contravention subsiste malgré la mise en demeure, la Commission de protection transmet le dossier au procureur général pour que celui-ci en fasse l'étude et intente, s'il y a lieu, les poursuites pénales appropriées.

Les deux alinéas de l'article 182 forment un tout. Si le bureau du procureur général décidait un jour de n'intenter aucune poursuite, ou de suspendre ou de retirer toute poursuite, il va de soi que la Commission de protection de la langue française devrait cesser d'envoyer des mises en demeure».

Le fait, pour le procureur général, d'annoncer publiquement l'arrêt et l'abandon de toute poursuite en matière d'affichage public discréditait à l'avance et condamnait à l'échec toute intervention éventuelle de la Commission de protection de la langue française dans ce domaine.

Lorsque, le 15 avril 1986, c'est-à-dire trois mois et demi après avoir annoncé publiquement qu'il n'y aurait plus de poursuites, le procureur général changeait sa décision et annonçait publiquement qu'il allait intenter des poursuites dans les cas d'affichage unilingue non français, il s'agissait d'un fait nouveau qui justifiait la Commission de protection de la langue française de reprendre l'envoi de mises en demeure, car la porte des poursuites n'était plus hermétiquement fermée.

Les propos tenus par le procureur général le 15 avril ont été rapportés par les journaux le lendemain et ont été évoqués le 16 avril à l'Assemblée nationale au cours de la période des questions.

Il n'y a donc eu aucune insubordination, c'est-à-dire, dans ce cas-ci, aucun manquement aux obligations que la loi impose, de la part de la Commission de protection de la langue française ou de son président.

Quelques jours après la séance de la commission parlementaire du 1er mai, à l'occasion d'un entretien avec l'animateur Pierre Pascau, du poste de radio CKAC, vous disiez entre autres choses que votre accusation d'insubordination contre moi s'appuyait sur le fait que la Commission de protection de la langue française avait cessé de transmettre des dossiers au procureur général. Cette affirmation est pour le moins étonnante. Je vous avais pourtant écrit, dans ma lettre du 22 avril, que la Commission de protection de la langue française n'avait jamais cessé de transmettre des dossiers au procureur général. Voici l'extrait de cette lettre qui porte sur ce point:

«Je dois rappeler que la Commission n'a jamais cessé de transmettre des dossiers, en particulier des dossiers d'affichage public, au procureur général. Parmi les

249 dossiers transmis depuis le début d'avril 1985 jusqu'à la fin de mars 1986, dont 57 depuis le début de janvier 1986, il y avait des cas d'unilinguisme anglais».

Je vous suggère de vous reporter à ce que le procureur général déclarait le 18 mars 1986 à l'Assemblée nationale au sujet des dossiers transmis par la Commission de protection de la langue française:

«M. Marx

Depuis 1978 jusqu'au 1er octobre 1985, la Commission de protection de la langue française a transmis au ministrère de la Justice 240 dossiers pour une moyenne annuelle de 30 dossiers. En 1985, jusqu'au 1er octobre, nous avons reçu 108 dossiers. Depuis le 1er octobre 1985 jusqu'au 28 février 1986, soit pour une période de cinq mois, nous avons reçu 167 dossiers, dont 100 depuis le 9 janvier 1986.

Le Président

En conclusion, s'il vous plaît!

M. Marx

Donc, sur une base annuelle, 334 dossiers, d'où une augmentation de 1000% en six mois.

Le Président

En conclusion, M. le Ministre.

M. Marx

Oui, je n'ai que quelques autres statistiques. Je suis sûr que l'opposition sera très intéressée.

Une voix

En conclusion!

M. Marx

La charge de travail des substituts du procureur général chargés de l'étude de ces dossiers s'est multipliée par cinq depuis quelques mois, comparativement à la moyenne annuelle des huit dernières années. Ce nombre considérable de dossiers était imprévisible. Je peux vous dire que quand nous recevons des dossiers de la Commission de protection de la langue française, les dossiers sont souvent incomplets. Je peux vous donner des exemples où il a été nécessaire...»

Ces propos du procureur général ont été rapportés dans les journaux du 19 mars.

Au début de janvier 1986, lorsque la Commission de protection de la langue française a cessé de faire signifier des mises en demeure relatives à l'article 58, elle avait en main plus d'une centaine de dossiers d'affichage public dans lesquels des mises en demeure avaient déjà été envoyées à des entreprises. La Commission a continué son travail dans ces dossiers. En effet, ses inspecteurs ont continué à aller voir si le présumé contrevenant s'était conformé à la mise en demeure et la Commission a continué à transmettre le dossier au procureur général si le présumé contrevenant avait refusé de se conformer à la mise en demeure. Dans ces dossiers transmis au ministère de la Justice, il y avait des cas d'unilinguisme non français. Le procureur général aurait donc pu, durant cette période, intenter des poursuites s'il l'avait voulu. La raison que vous avez fournie à M. Pascau en premier lieu n'est donc pas fondée.

Vous avez alors avancé, au cours de la même émission du poste CKAC, une autre explication, qui elle n'avait rien à voir avec celle du 23 avril car celle-ci, évidemment, portait sur des événements qui s'étaient produits avant la séance de la

commission parlementaire du 1er mai. Votre accusation portait en effet sur le fait même de mon intervention en commission parlementaire. Vous avez donc dit à M. Pascau:

> «Monsieur Cholette a jugé bon de s'exprimer devant la commission parlementaire et, bon, comme nous sommes en démocratie, je n'ai pas empêché M. Cholette de s'exprimer. Sauf que, il voulait à ce moment-là faire comprendre qu'il n'avait pas été insubordonné et je pense que son geste même était aussi encore une fois de l'insubordination... Il a fait la démonstration à la commission parlementaire — ce qui ne s'était jamais vu auparant — qu'un fonctionnaire vienne discuter de son dossier, de son cas et accuse nettement le ministre responsable de ses dossiers.».

En vertu des règles universellement reconnues de la justice naturelle, tout accusé a droit à une défense pleine et entière et le droit de savoir de quoi il est accusé. En dépit des provocations d'un journaliste anglophone dans l'antichambre de votre bureau, le 25 avril, j'avais refusé de répondre par les médias à l'accusation que vous aviez portée publiquement contre moi deux jours plus tôt, car je croyais qu'il serait plus opportun et plus convenable de le faire devant les membres de la commission parlementaire de la culture qui se réunissaient six jours plus tard. Il est normal en effet qu'une commission parlementaire qui étudie les crédits d'un organisme gouvernemental soit saisie de l'activité, de la conduite de cet organisme et de ses dirigeants. Je n'ai d'ailleurs pris la parole à l'Assemblée nationale qu'avec l'autorisation de la présidente de la séance. Qualifier d'insubordination mon intervention à l'Assemblée nationale, c'est non seulement injuste, car je ne faisais alors qu'exercer mon droit de légitime défense: c'est carrément un abus de pouvoir.

Il me reste à examiner un autre aspect du jugement que vous portez sur mon intervention à l'Assemblée nationale. Vous y assimilez en effet le rapport entre le président d'un organisme d'enquête et le ministre responsable à celui qui existe entre un fonctionnaire et son ministre. Ce que vous avez dit à ce sujet trahit une méconnaissance profonde du statut de la Commission de protection de la langue française et de la nature de ses relations avec le gouvernement. La Commission n'est pas intégrée à une structure ministérielle. C'est un organisme d'enquête assimilable, à toutes fins utiles, à un tribunal administratif et visé, à cet égard, par l'article 56 de la Charte des droits et libertés de la personne. Voici le texte de cet article:

> «Dans les articles 9, 23, 30, 31, 34 et 38, le mot «tribunal» inclut un coroner, un commissaire-enquêteur sur les incendies, une commission d'enquête et une personne ou un organisme exerçant des fonctions quasi-judiciaires».

Le président de la Commission de protection de la langue française n'est donc pas, comme le serait un sous-ministre, subordonné à l'égard de la ministre chargée de l'application de la Charte de la langue française. Je ne prétends pas, pour autant, que je n'ai aucune obligation envers vous. Le président d'un organisme d'enquête doit fournir au ministre responsable l'essentiel de ce qu'il lui faut pour répondre de l'activité de cet organisme devant l'Assemblée nationale. C'est ce que j'ai toujours fait, avec vous et avec vos prédécesseurs.

En résumé, aucune des raisons que vous avez fournies pour justifier vos accusations d'insubordination ne résiste à l'analyse.

En réalité, l'accusation du procureur général contre la Commission et vos accusations contre moi ne sont que des écrans de fumée, des tentatives de diversion pour faire oublier l'attitude du procureur général dans la période qui va du début de janvier au 15 avril 1986. Voyant le tumulte provoqué dans l'opinion publique par l'avis du Conseil de la langue française et par ce que les médias présentaient comme une dégradation rapide et dramatique de la situation attribuable à la politique de laissez-faire du procureur général, celui-ci a changé sa stratégie et ne s'est pas gêné, pour tenter de ne pas perdre la face, d'essayer de se trouver un bouc émissaire.

Ainsi, après avoir reproché à la Commission de protection de la langue française, le 18 mars 1986, de se livrer à un excès de zèle en lui transmettant tellement de dossiers que cela représentait une augmentation de 1000% et que les procureurs de la Couronne n'avaient même pas le temps de les étudier, le procureur général, quatre semaines plus tard, le 15 avril, blâmait la Commission de ne pas faire son travail, de ne pas lui transmettre de dossiers, l'empêchant ainsi d'intenter des poursuites. Il serait difficile d'imaginer une contradiction, une volte-face plus évidente que celle-ci.

En ce qui vous concerne, il est étrange que vous ayez trouvé normale pendant trois mois et demi une décision qui vous avait été communiquée en bonne et due forme et que vous y ayez vu soudain une preuve d'insubordination, huit jours après la volte-face du procureur général.

Si vous ne m'aviez pas accusé publiquement, je ne serais pas intervenu publiquement. Je ne pouvais pas non plus me dérober à mon devoir d'intervenir publiquement pour faire respecter l'honneur et l'intégrité de la Commission de protection de la langue française.

Je regrette d'autant plus vos attaques répétées contre moi que je m'étais efforcé d'avoir des relations de travail correctes avec vous, en vous mettant par exemple au courant des principales décisions et des principales actions de la Commission. Je déplore aussi le fait que mes rencontres avec vous aient été limitées, malgré ma disponibilité, à celle du 9 janvier avec mes collègues et à celle du 25 avril pour l'étude des crédits, deux jours après votre première accusation publique contre moi.

Veuillez agréer, Madame la Vice-Première Ministre, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le président,

GASTON CHOLETTE

GC/ls

c.c.: au premier ministre
à la vice-présidente de la commission parlementaire de la culture

Rencontre annuelle avec le ministère de la Justice 9 mai 1986

Charte de la langue française
(statistiques au 5 mai 1986)

192	Dossiers sous études
59	Compagnie à Charte Fédérale
20	Dossiers transmis
9	Dossiers de Compagnie à Charte Fédérale parmi les dossiers transmis.

Rencontre annuelle avec le ministère de la Justice 9 mai 1986

Dossiers de la Charte de la langue française
transmis par le ministère de la Justice au xxxxxxxx en vigueur au 86-04-28

District de Montréal	Dossiers	Transmis	Comparution
Lawrence Jusco & Cie Ltée	P-100627-85	85-11-22	86-04-09
Power Press Inc.	P-030879-86	86-04-18	86-06-16
Domfoam Inc.	P-010471-86	86-04-18	86-06-16
Les Couvreurs Augusto Moniz Inc.	*P-100618-85	86-04-23	86-06-16
Perfect Cleaners Inc.	P-110849-85	86-04-23	86-06-16
La Corporation Hôtellière Nord Américaine	P-120434-85	86-04-23	86-06-16
Charcurterie Covone & Fils Inc.	P-010463-86	86-04-23	86-06-16
123155 Canada Ltd.	*P-010489-86	86-04-23	86-06-16
Terre de Cadeaux Boutiques de Cadeaux et de Gadgets Montréal Inc.	P-010834-86	86-04-23	86-06-16
Restaurants Jardin du Cerf Inc.	*P-020328-86	86-04-23	86-06-16
Paul Poetschke	P-020342-86	86-04-23	86-06-16
Machines à coudre Steve Ltée	*P-030224-86	86-04-23	86-06-16
Les Vêtements d'enfants Petite Princesse Inc.	P-030230-86	86-04-23	86-06-16
Julius Foxman	P-030741-86	86-04-23	86-06-16
Taggart Service Limited	*P-040307-86	86-04-23	86-06-16
108548 Canada Inc.	*P-040377-86	86-04-23	86-06-16
Les Distributeurs Apollon Ltée	*P-100638-85	86-04-24	
Atelier de peinture P.J. Inc.	*P-040379-86	86-04-24	
District de St-Jérome			
Dimitrios Gastsinos	P-020654-86	86-04-23	86-05-23
Joseph Owen Legallée	P-120440-86	86-04-23	86-05-23
District de Hull			
Jim Pizoulas Restaurant Inc.	*P-030877-86	86-04-23	86-07-02

*Charte fédérale

Rencontre annuelle avec le ministère de la Justice 9 mai 1986

Dossiers de la Charte de la langue française Liste de refus

Nom de l'accusé	Dossiers
1- Aucune photo est annexée au dossier	
93756 Canada Inc.	P-120439-85
125867 Canada Inc.	P-100612-85
Isaac Afriat et Elise Wizman Afriat	P-100608-85
Amos Lawrence Vaincourt	P-030743-86
Bar la Botte Assoiffée Inc.	P-120352-86
Guy Boissy	P-110460-85
Les Chocolats Splendid Limitée	P-080559-85
Nicolaos Dafnis	P-020819-86
David Dionise Rosner	P-100641-85
Louis P. Dostie	P-120344-85
Dusty's Restaurant Inc.	P-010480-86
Fils Kay Limitée	P-030725-86
Mme Tova Finkelstein	P-010455-86
Dave Gallgher Enr.	P-020331-86
Gestion R.S.M. Access Inc.	P-020258-85
Gulf Canada Limitée	P-030742-86
Holdings Progressifs Inc.	P-120437-85
J. Walter James Inc.	P-020332-86
Jules Leclerc	P-010456-86
Mah Taj Inc.	P-030737-86
La Maison du Meuble Corbeil Inc.	P-100629-85
Marché de fruits Hellénique	P-020339-86
Aharon Menahem Kaminsk	P-010832-86
Murray Marmor	P-030727-86
Place Desjadins Inc.	P-120435-85
Restaurants Buffet Oriental Inc.	P-020327-86
Les Reataurants Keller Inc.	P-010468-86
Restaurant Mister Steer Inc.	P-030226-86
Antonio Simeone	P-030228-86
Stratton Inc.	P-030229-86
2- Aucune poursuite ne sera intentée dans ce dossier la prescrition étant acquise	
92328 Canada Limitée	P-08076- 84
Agence de Voyage Jarry Inc.	P-11179- 83
L'Atelier du Sac à Main de Montréal Ltée	P-07050 -84
Ateliers d'Usinage R.G.N. Ltée	P-06529 -84
Au Grand Gourmand Inc.	P-120346-85
Mercerie Michel Grenier Inc.	P-04612 -84
La Plongée du Village Inc.	P-010482-86
Sail Fast Limitée	P-050334-85
Securican Inc.	P-010485-86
Vitrerie Pointe-Claire Ltée	P-120348-85

3- La mise en demeure n'a pas été signifiée au propriétaire

M. Isaac Caplan	P-030874-86
Salon de Crème St-Lambert Inc.	P-030731-86

4- Organisation scolaire — art. 24 de la Charte

La Commission Scolaire de Bonaventure	P-120354-85
La Commission Scolaire Régionale Eastern Québec	P-030740-86

5- Article de la Charte

La Société de Protection des Animaux d'Aylmer Inc.	P-020821-86

6- Article 5 de la Charte — art. déclaratif

Jade Garden Café Inc.	P-120343-85
Kent Fond	P-100622-85

7- Francisation des raisons sociales — articles 65

Percy Mc Elligott	P-020655-86
Woodfine Bros Limited	P-040867-86
Basler Enterprises Inc.	P-030221-86

Rencontre annuelle avec le ministère de la Justice 9 mai 1986

Dossiers de la Charte de la langue française considérés unilingues anglais par la Commission de protection de la Charte de la langue française

Nom de l'accusé	Dossier	Relevé
Fils Kay Limitée	P-030725-86	Refus
Radio Hovsep Inc.	P-030729-86	sous étude
Machines à coudre Steve Limitée	P-030224-86	Transmis
Centre du pneu McDonald Inc.	P-020818-86	Sous étude
Dimitrios Gatsinos	P-020654-86	Transmis
David Andrew Gallager	P-020331-86	Refus
Angence de voyage Minakakis Inc.	P-030735-86	Sous étude
Lawrence Vaincourt (Amos)	P-030743-86	Refus
Restaurant Dunn's Inc.	P-030728-86	Sous étude
Murray Marmor (Quirk's Chemist)	P-030727-86	Refus
Atelier de peinture P.J. Inc.	P-040379-86	Transmis
109449 Canada Inc. (à la Tarte)	P-020330-86	Sous étude
Salon de crème glacée St-Lambert Inc.	P-030731-86	Refus
Paul Poetschke (Blue Cross Animal Hospital)	P-020342-86	Transmis
Nouveautés Marie-Anne Inc. et Audio ville	P-020340-86	Sous étude
Restaurant Mr. Steer Inc.	P-030226-86	Transmis

Secrétariat et Service juridique 1986-05-23

Liste de 11 dossiers de la Commission de protection de la langue française «Refusés» par le Ministère de la Justice, le 15 mai 1986, au motif que l'action pénale est prescrite.

	Contrevenant Nom et dossier	Mise en demeure (date de la signification)	Constat subséquent (date)	Transmission du dossier au Procureur général (date)	article de la Charte	Accusé de réception par le Procureur général (date)
1	92328 Canada Limitée CPLF : 83-0636 Justice: P-08076-84	84-02-06	84-04-12	84-07-03	58 et 69	84-07-09
2	Agence de voyage Jarry Inc. CPLF : 78-1510 Justice: P-11179-83	83-06-06	83-07-28	83-10-17	58 et 69	83-10-26
3	L'Atelier du sac à main de Montréal Limitée CPLF : 80-0487 Justice: P-07050-84	83-12-12	84-03-27	84-06-14	58	84-06-19
4	Ateliers d'usinage R.G.N. Limitée CPLF : 83-0525 Justice: P-06529-84	83-12-19	84-02-02	84-05-22	69	84-06-05
5	Au Grand Gourmand Inc. CPLF : 83-0914 Justice: P-120346-85	84-02-20	84-03-21	85-10-25	58	85-11-20
6	Mercerie Michel Grenier Inc. CPLF : 82-0753 Justice: P-04612-84	83-11-04	84-01-10	84-04-11	69	84-04-17
7	La Plongée du Village Inc. CPLF : 83-0793 Justice: P-010482-86	84-02-07	84-04-12	85-11-24	69	86-01-13
8	Sail Fast Limitée CPLF : 83-0637 Justice: P-050334-85	84-02-09	84-04-12	85-05-17	69	—
9	Securian Inc. CPLF : 83-0343 Justice: P-010485-86	83-09-26	Déclaration assermentée du requérant datée du 16 décembre 1983.	84-02-10	45	84-02-20
10	Vitrerie Pointe-Claire Limitée CPLF : 83-0790 Justice: P-120348-85	84-02-06	84-04-12	85-10-23	58	85-11-20
11	Guy Boissy CPLF : 83-0532 Justice: P-110460-85	83-12-19-	84-02-02	85-10-23	58	85-11-01

Remarque: Le Contentieux de la Commission de protection de la langue française a transmis, dans les délais légaux les onze (11) dossiers de cette liste au Procureur général.

Gouvernement du Québec
Ministère de la Justice
Direction générale des Affaires
criminelles et pénales
Direction des Affaires pénales

Sainte-Foy, le 8 mai 1986.

Monsieur Gaston Cholette
Président de la Commission de
Protection de la langue française
800, Place Victoria, 40e étage
Montréal, P.Q. H4Z 1A8

OBJET: Rapport annuel
Charte de la langue française
N/D: 1033-08

Monsieur le Président,

Veuillez recevoir notre rapport annuel concernant l'application pénale de la Charte de la langue française pour l'année 1985.

Statistiques pour l'année 1985

Vous trouverez ci-après le tableau des statistiques pour l'année 1985. Ces dernières représentent l'état des dossiers au 31 décembre 1985.

1- Dossiers reçus:	178
2- Dossiers annulés:	0
3- Dossiers fermés:	10
4- Chefs d'accusation déposés:	134
5- Chefs d'accusation retirés:	4
6- Acquittements:	2
7- Condamnations:	30

PROBLÈMES PARTICULIERS:

1- Club de golf Knowlton Inc.
N/D P-040015-85

Dans ce dossier la commission a reçu deux notes de transmission portant deux numéros différents; il s'agit du district de Bedford. En effet, le dossier que nous avions envoyé est arrivé avec tellement de retard que nous avons dû leur en transmettre une photocopie. Ils ont par la suite, ouvert deux (2) dossiers au même nom. Le premier dossier du greffe fut donc retiré et le deuxième a été fixé pro forma.

2- Hobby tronics
N/D P-10213-84

Cette compagnie fut acquittée en Cour Supérieure devant l'Honorable Juge Régean Paul. Le Tribunal en est venu à la conclusion qu'on ne lui avait pas prouvé hors de tout doute raisonnable qu'il s'agissait de messages anglais. Nous avons cependant trouvé une solution à ce problème en assignant dans toutes nos causes contestées monsieur Louis Dussault, linguiste de l'Office de la langue française.

Nous profitons de l'occasion pour solliciter vos commentaires sur le traitement pénal de vos dossiers par la Direction des Affaires pénales. Soyez assuré que je demeure à votre entière disposition et n'hésitez pas à communiquer avec moi si des informations additionnelles vous sont nécessaires.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Substitut du Procureur général

ANN-MARIE JONES

c.c.: Me Rosaire Vallières, Procureur-chef à la Dir. des Aff. pénales
Me Jean Sauriol, Conseiller juridique
Monsieur Bernard de Jaham, Directeur des enquêtes
Monsieur Pierre Jolicoeur, Directeur des inspections

Gouvernement du Québec
Commission de protection de la langue française

Bureau du président

Montréal, le 10 juin 1986

Me Daniel Jacoby
Sous-Ministre
Ministère de la Justice
1200, route de l'Église
Sainte-Foy (Québec)
G1V 4M1

Monsieur le Sous-Ministre,

Lors de la rencontre annuelle entre les représentants du ministère de la Justice et ceux de la Commission de protection de la langue française, le 9 mai 1986, Me Rosaire Vallières, procureur-chef à la direction des affaires pénales, et Me Anne-Marie Jones, substitut du procureur général, m'ont remis une liste de dossiers de la Commission «refusés» par le ministère de la Justice.

Voici comment le ministère de la Justice a ventilé les 50 dossiers «refusés»:

1) «aucune photo n'est annexée au dossier» (30 cas);
2) «aucune poursuite ne sera intentée dans ce dossier, la prescription étant acquise» (10 cas);
3) «la mise en demeure n'a pas été signifiée au propriétaire» (2 cas);
4) «organisation scolaire — article 24 de la Charte» (2 cas);
5) «article 46 de la Charte» (1 cas);
6) «article 5 de la Charte — article déclaratif» (2 cas);
7) «francisation des raisons sociales — article 65» (3 cas).

Je présume que ces cinquante dossiers sont ceux que le procureur général avait qualifiés d'incomplets dans une déclaration à l'Assemblée nationale le 18 mars 1986. M. Marx avait en effet dit textuellement à cette occasion:

> «Je peux vous dire que quand nous recevons des dossiers de la Commission de protection de la langue française, les dossiers sont souvent incomplets».

Il va de soi que je ne peux pas laisser une telle déclaration sans réponse et que je dois vous faire part des commentaires de la Commission au sujet des cinquante dossiers «refusés».

Je commence par le premier lot de ces dossiers, c'est-à-dire ceux dans lesquels il n'y avait pas de photographies. C'est la première fois, depuis l'adoption de la Charte de la langue française, que le ministère de la Justice invoque cet argument pour refuser un dossier. En réalité, le ministère de la Justice avait tout ce qu'il lui fallait pour intenter des poursuites et prouver que la loi n'avait pas été respectée, mais le procureur général veut désormais, dans les cas d'affichage public, voir des photos de tous les messages d'une entreprise afin de pouvoir décider, selon ses critères, si l'affichage de l'entreprise dans son ensemble est bilingue ou unilingue non français.

Les dossiers d'affichage que la Commission avait transmis au ministère de la Justice n'étaient donc pas incomplets, mais j'ai dit à vos représentants, lors de la rencontre annuelle du 9 mai 1986, que la Commission allait dorénavant insérer dans les dossiers d'affichage les photos que le procureur général veut désormais avoir.

Avant de passer au deuxième lot de dossiers, je vous signale que le dossier Guy Boissy (P-110460-85) n'aurait pas dû être inclus dans la première liste mais dans la deuxième, car il s'agit d'un cas de prescription.

En ce qui concerne les dossiers refusés parce que l'action pénale était prescrite, ils ont tous, sans exception, été transmis par la Commission de protection de la langue française au procureur général dans les délais légaux. C'est parce que le bureau du procureur général a mis trop de temps à les traiter que l'action pénale est prescrite.

Entre la date de l'accusé de réception du dossier par le ministère de la Justice jusqu'à celle de la prescription, le ministère a eu tout le temps voulu pour éviter la prescription. Voici, dans chaque cas, en suivant l'ordre du tableau ci-joint, le délai dont disposait le ministère pour agir:

— 92328 Canada Limitée	21 mois;
— Agence de voyage Jarry Inc.	21 mois;
— L'Atelier du sac à main	21 mois;
— Ateliers d'usinage R.G.N. Limitée	20 mois;
— Au grand gourmand Inc.	4 mois;
— Mercerie Michel Grenier Inc.	21 mois;
— La plongée du village Inc.	3 mois;
— Sail Fast Limitée	10 mois;
— Sécurican Inc.	22 mois;
— Vitrerie Pointe-Claire Limitée	5 mois;
— Guy Boissy	3 mois.

J'en arrive aux deux dossiers dont le refus est motivé par le fait que «la mise en demeure n'a pas été signifiée au propriétaire». Dans l'un de ces cas, la Commission avait envoyé une deuxième mise en demeure car la première n'avait pas été signifiée au propriétaire, mais il y a eu effectivement erreur administrative lors de la transmission au procureur général car on ne lui a pas fait parvenir la bonne mise en demeure. Dans l'autre cas, la mise en demeure a été signifiée par erreur à un autre membre de la famille du contrevenant.

La méprise est ici attribuable au fait que cette autre personne s'identifiait auprès de nos inspecteurs comme la propriétaire de l'entreprise alors que, de fait, les deux personnes de cette famille exploitent dans les mêmes locaux deux commerces analogues en affichant leur patronyme comme raison sociale d'emprunt sans exhiber clairement leurs deux raisons sociales enregistrées.

Les deux cas suivants ont trait à l'affichage de deux commissions scolaires. L'article 24 de la Charte de la langue française stipule que «les organismes municipaux ou scolaires, les services de santé et les services sociaux et les autres services reconnus en vertu du paragraphe f) de l'article 113 peuvent afficher à la fois en français et dans une autre langue avec prédominance du français». Pour la Commission, il ressortait clairement des deux dossiers que c'est l'anglais qui prédominait dans les messages qui y étaient relevés et qu'il y avait donc contravention. La position du procureur général c'est qu'il faut aller plus loin en donnant dans le dossier la preuve qu'il n'y a pas d'autres messages affichés, car il se pourrait, selon lui, s'il y en avait effectivement d'autres, qu'il arrive à une conclusion différente de celle de la Commission en examinant l'ensemble de la situation.

À la suite d'une discussion fructueuse lors de la séance de travail du 9 mai 1986, les représentants du ministère de la Justice ont décidé de réétudier le dossier préalablement «refusé» de la Société de protection des animaux d'Aylmer Inc.

Le sixième lot de dossiers «refusés» compte deux dossiers de restaurants où des clients n'ont pas pu se faire servir en français. Lors d'une rencontre annuelle précédente, les représentants du ministère de la Justice avaient pourtant accepté d'intenter des poursuites dans des cas semblables, même si les chances de gagner en cour semblaient nulles à cause du caractère déclaratoire de l'article 5 de la Charte de la langue française. Je vous suggère de vous reporter à ce sujet à la page 12 du rapport annuel de la Commission pour l'exercice financier 1984-1985. Je regrette que le procureur général ait changé la position du ministère de la Justice dans ce domaine. Je me permets de souligner que les deux dossiers étaient complets.

Dans le dernier lot des dossiers «refusés», le ministère de la Justice justifiait son refus parce qu'il ne trouvait pas dans le dossier le nom d'une personne que le substitut du procureur général pouvait assigner en cour pour prouver que l'entreprise visée n'avait pas de raison sociale en français. La Commission estime que le substitut du procureur général pouvait très bien assigner un représentant des services officiels qui s'occupent de l'enregistrement ou de l'incorporation des entreprises. Donc, les trois dossiers relatifs à la francisation des raisons sociales n'étaient pas incomplets.

En conclusion, le procureur général n'avait pas raison de dire à l'Assemblée nationale que les dossiers transmis par la Commission de protection de la langue française au ministère de la Justice étaient souvent incomplets.

Veuillez agréer, Monsieur le Sous-Ministre, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le président,

GASTON CHOLETTE

GC/ls

Pièce jointe

Gouvernement du Québec
La Vice-Première ministre et
ministre des Affaires culturelles

Québec, le 3 juin 1986

Monsieur Gaston Cholette
Président
Commission de protection de la langue française
800, Place Victoria
C.P. 68
Tour de la Bourse
MONTRÉAL (Québec)
G4Z 1A8

Monsieur,

Lors d'une rencontre en janvier dernier, je vous demandais de préparer des hypothèses de travail concernant la réorganisation des structures des organismes créés par la Charte de la langue française et chargés de son application.

J'apprécierais vivement que vous me fassiez tenir le résultat de vos travaux sur le sujet, au plus tard le 17 juin.

Je vous remercie de votre collaboration et vous prie de recevoir, monsieur, le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

LISE BACON

Gouvernement du Québec
Commission de protection de la langue française

Bureau du président

Montréal, le 10 juin 1986

Madame Lise Bacon
Vice-première ministre
et ministre chargée de l'application
de la Charte de la langue française
Ministère des Affaires culturelles
225, Grande Allée Est
Québec G1R 5G5

Madame la Vice-Première Ministre,

J'accuse réception de votre lettre du 3 juin au sujet de la fusion des organismes créés par la Charte de la langue française.

Lors de la séance de travail du 9 janvier 1986 à votre bureau, à laquelle participaient les présidents des quatre organimes visés, vous avez dit qu'un comité serait formé pour examiner l'hypothèse d'une intégration des organismes et que les présidents seraient consultés à ce sujet. J'étais tout à fait disposé à participer à une telle opération et je regrette vivement de ne pas avoir été invité à le faire.

C'est donc avec étonnement que j'ai appris récemment par les journaux que vous reprochiez aux présidents de ne pas vous avoir fait connaître leur position sur cette question. Je trouve ce reproche d'autant plus déplorable que vous l'avez formulé à l'occasion du dernier congrès d'Alliance Québec, association qui a déjà réclamé l'abolition de la Commission de protection de la langue française.

L'hypothèse d'une fusion et d'autres scénarios de réorganisation des structures sont des questions dont l'examen et l'étude efficaces exigent normalement des séances de travail, la préparation de documents que l'on fait et que l'on refait au fil des réunions, bref un processus bien différent de celui d'un échange de correspondance officielle. Je réponds cependant volontiers à votre demande, mais je m'en tiendrai à de brèves considérations sur un élément essentiel du problème dont je me suis déjà entretenu avec votre sous-ministre des Affaires culturelles, M. Boucher, le 1er avril 1986.

À mes yeux, l'exercice de la fonction confiée à la Commission est incompatible, au sein d'un même organisme, avec celui de la fonction de conseiller des entreprises. Pour bien assurer la promotion du français dans des domaines où la mise en oeuvre de la politique linguistique repose sur l'incitation et pour aider les entreprises dans la préparation et la mise en oeuvre de leurs programmes de francisation, l'organisme qui sera le maître-d'oeuvre de la francisation doit en effet devenir l'ami, le confident même des entreprises dans un style de relations dont la dynamique s'apparente à celle qui existe entre un consultant librement choisi et les principaux interlocuteurs de l'entreprise.

Si un tel organisme devait assumer résolument en surplus le rôle de police — selon le terme que vous avez utilisé le 1er mai devant les membres de la commission parlementaire de la culture — il risquerait de perdre rapidement l'image de bon

garçon qu'il s'efforcera systématiquement de se donner dans le monde des entreprises et qui est indispensable au succès de sa mission. Il serait donc grandement tenté d'y aller mollement dans l'exercice de sa nouvelle fonction, ce qui fait que celle-ci serait irrémédiablement diluée.

L'expérience de l'application de la Loi sur la langue officielle comporte à ce sujet une leçon pertinente. La Régie de la langue française créée par cette loi comptait en effet, en plus de son personnel chargé de la francisation des entreprises, un commissaire-enquêteur en chef et des commissaires-enquêteurs. En ce qui concernait la gestion du personnel, le président jouissait des pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribuait aux sous-chefs de ministère; quant au commissaire-enquêteur en chef, il dépendait directement, non du président, mais de la Régie, formée de neuf membres. Une telle structure comportait des germes d'incompatibilité qui n'ont pas tardé à éclater et qui ont gravement compromis l'exercice de la fonction de commissaire-enquêteur en chef.

Dans la mesure où la violation de certains articles de la Charte de la langue française est sanctionnée ultimement par une amende imposée par les tribunaux, l'existence d'un organisme d'enquête indépendant est nécessaire. Le rôle d'un tel organisme sera cependant toujours contesté par ceux qui, sans l'avouer et sans peut-être s'en rendre compte, sont opposés en principe à la contrainte dans la mise en oeuvre d'une politique linguistique. Je me permets de vous suggérer à ce sujet la lecture de mon rapport moral annuel pour l'exercice 1982-1983.

Dans certains milieux, on sera toujours opposé à l'existence d'un organisme d'enquête dans le domaine linguistique, même si cet organisme agit avec tout le tact et toute la prudence nécessaires. On ne le tolérera à la rigueur que s'il ne remplit pas vraiment sa mission.

Il va de soi que l'on peut en toute bonne foi, et pour des raisons d'économie qui correspondent à une volonté d'assainissement des finances publiques, souhaiter une rationalisation des structures de certains ministères et la fusion de certains organismes, mais je crois profondément que l'intégration de la Commission de protection de la langue française à un autre organisme entraînerait une dilution irréversible de sa fonction.

Veuillez agréer, Madame la Vice-Première Ministre, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le président,

GASTON CHOLETTE

GC/ls

Gouvernement du Québec
Commission de protection de la langue française

Bureau du président

Montréal, le 10 juin 1986

Madame Lise Bacon
Vice-première ministre
et ministre chargée de l'application
de la Charte de la langue française
Ministère des Affaires culturelles
225, Grande Allée Est
Québec G1R 5G5

Madame la Vice-Première Ministre,

Veuillez trouver ci-joint copie d'une lettre en date du 10 juin que j'adresse au sous-ministre de la Justice, Me Daniel Jacoby.

Veuillez agréer, Madame la Vice-Première Ministre, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le président,

GASTON CHOLETTE

GC/ls

Pièce jointe

Gouvernement du Québec
Commission de protection de la langue française

Bureau du président

Montréal, le 10 juin 1986

Me Louise Harel
Vice-présidente de la commission
parlementaire de la culture
Hôtel du Parlement
Bureau 286
Québec G1A 1A4

Madame la Vice-Présidente,

Je vous prie de trouver ci-joint copie d'une lettre en date du 10 juin 1986 que j'ai envoyée à Madame Lise Bacon, ministre chargée de l'application de la Charte de la langue française.

En votre qualité de présidente de la séance du premier mai 1986 de la commission parlementaire de la culture, vous m'aviez autorisé à prendre la parole devant les membres de cette commission. J'ai alors demandé à Madame Bacon d'étayer l'accusation d'insubordination qu'elle avait portée publiquement contre moi quelques jours plus tôt. Madame Bacon s'est contentée de lire, hors contexte, la première phrase d'une lettre que je lui avais envoyée le 22 avril 1986. Il aurait fallu lire toute la lettre ou au moins ses trois premières phrases.

Quelques jours plus tard, le 6 mai, à l'émission du poste de radio CKAC animée par M. Pierre Pascau, Madame Bacon déclarait que j'avais fait preuve d'insubordination en intervenant devant les membres de la commission parlementaire de la culture. Voici en quels termes Madame Bacon a parlé de cette affaire:

> «Monsieur Cholette a jugé bon de s'exprimer devant la commission parlementaire et, bon, comme nous sommes en démocratie, je n'ai pas empêché M. Cholette de s'exprimer. Sauf que, il voulait à ce moment-là faire comprendre qu'il n'avait pas été insubordonné et je pense que son geste même était aussi encore une fois de l'insubordination... Il a fait la démonstration à la commission parlementaire — ce qui ne s'était jamais vu auparavant — qu'un fonctionnaire vienne discuter de son dossier, de son cas et accuse nettement le ministre responsable de ses dossiers».

En terminant, je me permets d'exprimer le souhait que vous communiquiez la présente lettre aux membres de la commission parlementaire de la culture, en y joignant ma lettre à Madame Bacon en date du 10 juin 1986 et les autres documents joints en annexe qui complètent le dossier.

Veuillez agréer, Madame la Vice-Présidente, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le président,

GASTON CHOLETTE

GC/ls

P.S. — Veuillez trouver en annexe la liste des pièces jointes.

Liste des pièces jointes:

1- lettre du président de la Commission de protection de la langue française au sous-ministre de la Justice en date du 16 janvier 1986;

2- réponse du sous-ministre de la Justice en date du 5 février 1986;

3- lettre du président de la Commission de protection de la langue française à Madame Lise Bacon en date du 26 février 1986;

4- accusé de réception de cette lettre par le directeur de cabinet de Madame Bacon, M. Denys Jean, en date du 11 mars 1986;

5- lettre du sous-ministre de la Justice au président de la Commission de protection de la langue française en date du 16 avril 1986;

6- lettre du président de la Commission de protection de la langue française à Madame Bacon en date du 22 avril 1986;

7- communiqué de la Commission de protection de la langue française en date du 23 avril 1986;

8- lettre de Madame Bacon au président de la Commission de protection de la langue française en date du 7 mai 1986;

9- réponse du président de la Commission de protection de la langue française à Madame Lise Bacon en date du 10 juin 1986;

10- documents remis par le ministère de la Justice à la Commission de protection de la langue française lors de la rencontre annuelle du 9 mai 1986 et lettre de Me Ann-Marie Jones datée du 8 mai 1986;

11- lettre du président de la Commission de protection de la langue française au sous-ministre de la Justice en date du 10 juin 1986;

12- lettre de Madame Bacon au président de la Commission de protection de la langue française en date du 3 juin 1986;

13- réponse du président de la Commission de protection de la langue française à Madame Bacon en date du 10 juin 1986;

14- lettre du président de la Commission de protection de la langue française à Madame Lise Bacon en date du 10 juin 1986;

15- lettre du président de la Commission de protection de la langue française à Mme Louise Harel en date du 10 juin 1986.